

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 65.  
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TETEPA 1916.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN    SIX MOIS    3 MOIS		
Etablissements français de l'Océanie. <b>10 fr.    5 fr.    3 fr.</b>	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Avis inséré en plein texte : la ligne. <b>1</b> "
France, Colonies et Union postale. ... <b>20 fr.    11 fr.    6 50</b>	<b>PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.</b> <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Le même, renouvelé : la ligne. .... <b>0 50</b>
		Annonces ordinaires : la ligne. .... <b>0 40</b>
		id. renouvelées : la ligne. .... <b>0 20</b>

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

		Pages
1916.		
	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
6 septembre...	Câblogrammes ministériels. ....	428
8 septembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie :	
	1 <sup>o</sup> la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane. ....	428
	2 <sup>o</sup> le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des Administrateurs coloniaux. ....	429
	3 <sup>o</sup> le décret du 15 mai 1916, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde. ....	430
	4 <sup>o</sup> le décret du 5 juin 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des Administrateurs coloniaux. ....	431
	5 <sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1915. ....	431
	6 <sup>o</sup> le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien du harnachement. .	432
	7 <sup>o</sup> le décret du 7 juillet 1916, abrogeant les décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909. ....	433
	8 <sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, portant dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916, au sujet de l'exportation de la crème de tartre. ....	434
8 septembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 juillet 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage. ....	431
1 <sup>er</sup> mai.....	Circulaire interministérielle modifiant et complétant la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi. ....	436
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
5 septembre...	Arrêté édictant diverses prohibitions relatives à la léproserie d'Orofara. ....	438

6 septembre...	Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction au brigadier de police indigène Tufarere, en service à Huahine. ....	438
8 septembre...	Arrêté portant révocation de ses fonctions de conseiller de district de Paea, du sieur Taumihau a Mahutatua, dit Tamaterai. ....	439
13 septembre...	Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, des crédits provisoires de la somme de 18.913 francs. ....	439
15 septembre..	Arrêté portant approbation de deux décisions du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes. ....	440
15 septembre..	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1916, et le rôle supplémentaire de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception de Taiohae (Marquises), pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1916. ....	440
15 septembre..	Arrêté autorisant la Caisse agricole de Papeete à prêter une somme de 30.000 fr. à MM F. Vernaudon et J. Stergios. ....	441
	Nominations, mutations, mouvements. ....	441

#### TABLEAU D'HONNEUR

MM. Ahne (Edouard). Quesnot (fils) et M. le Capitaine Porlier. ....	442
---------------------------------------------------------------------	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina. ....	442
-------------------------------------------------------------------	-----

##### NOUVELLES ET INFORMATIONS

Tournée du Gouverneur aux archipels des Tuamotu et des Marquises. ....	446
Les vanillères de Tahiti et de Moorea. ....	448
Lettres à tous les Français. ....	448
L'Œuvre du Soldat Tahitien. ....	448
L'avis " Kersatni ". ....	448

##### AVIS DIVERS

Réception des indigènes par le Gouverneur. ....	448
Témoignages de satisfaction. ....	448
Bons de la défense nationale. ....	448
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis. ....	449

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse agricole au 1 <sup>er</sup> septembre 1916.....	450
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 août 1916...	450
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, pour le mois d'août 1916.....	451
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de juin 1916.....	452
Mouvements des navires pendant le mois d'août 1916.....	454
Annonces diverses.....	455

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

Le Département vient d'adresser au Chef intérimaire de la Colonie le télégramme ci-après :

Paris, 6 septembre 1916

**Gouverneur Papeete**  
(Radio Awanui)

**88. — Décret 25 août 1916 place sur sa demande disponibilité avec traitement Gouverneur Fawtier à compter 29 novembre 1916.**

MINISTRE COLONIES.

Afin de rassurer la population dans laquelle de mauvais bruits sans fondement avaient été répandus, le Gouverneur avait demandé au Ministre de vouloir bien le fixer sur le sort du transport "Gange". Voici, reproduite ci-dessous, la réponse faite à cette demande.

Paris, 7 septembre 1916.

**Gouverneur Papeete**

**Réponse 55. "Gange" bien arrivé onze août.**

MINISTRE COLONIES.

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie :** 1° la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane; 2° le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des Administrateurs coloniaux; 3° le décret du 15 mai 1916, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde; 4° le décret du 5 juin 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des Administrateurs coloniaux; 5° l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1915; 6° le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien du harnachement; 7° le décret du 7 juillet 1916, abrogeant les décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du

26 février 1909; 8° l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, portant dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916, au sujet de l'exportation de la crème de tartre.

(Du 8 septembre 1916.)

**LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane;

2° le décret du 15 mai 1916, modifiant les décrets des 15 novembre 1912 et 19 octobre 1915, concernant le corps des Administrateurs coloniaux;

3° le décret du 15 mai 1916, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des avances de solde;

4° le décret du 5 juin 1916, modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des Administrateurs coloniaux;

5° l'arrêté ministériel du 29 juin 1916, rapportant, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1915;

6° le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien du harnachement;

7° le décret du 7 juillet 1916, abrogeant les décrets des 6 novembre 1914, 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, relatifs à l'application des règles de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909;

8° l'arrêté ministériel du 12 juillet 1916, portant dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916, au sujet de l'exportation de la crème de tartre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1916.

G. JULIEN.

**LOI autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, le Gouvernement pourra provisoirement, par décrets rendus en Conseil des Ministres, prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou augmenter les droits de douane.

En cas de prohibition, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France ou qui auront été déclarées pour l'entrepôt avant la promulgation des décrets susvisés seront admises aux conditions du tarif antérieur.

En cas de relèvement des droits, les marchandises qu'on justifiera avoir été expédiées pour la France avant la promulgation des décrets susvisés seront seules admises aux conditions du tarif antérieur.

Les décrets prévus au paragraphe premier seront soumis à la

ratification des Chambres dans les deux mois qui suivront leur promulgation.

Art. 2. — Les dispositions édictées en vertu de l'article précédent seront rapportées par décrets rendus en Conseil des Ministres:

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND

*Le Ministre des Finances,*

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

JULES MÉLINE.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 mai 1916.

Monsieur le Président,

Les règles fixées par le décret du 15 novembre 1912, pour l'avancement des Administrateurs des colonies, ont rencontré, du fait des hostilités, de sérieuses difficultés d'application qui m'ont déjà amené à prendre des mesures adaptées aux circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Afin de rendre possibles quelques promotions, le décret du 19 octobre 1915 a suspendu l'obligation de procéder aux nominations en observant le pourcentage prévu par l'article 2 du décret du 15 novembre 1912, concernant la répartition des Administrateurs dans les différents grades.

D'autre part, le décret du 19 octobre 1915 a institué une nouvelle limitation, en décidant que le nombre des Administrateurs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ne devrait par excéder le chiffre auquel il s'élevait au 2 août 1914. Les nominations ne peuvent donc intervenir que dans la mesure des vacances qui peuvent se produire par décès, démission, révocation ou mise à la retraite.

Or, l'expérience a révélé que cette règle est trop restrictive et ne permet pas de donner aux fonctionnaires dont il s'agit un avancement ne s'écartant pas trop de la normale.

J'estime cependant qu'il est indispensable d'encourager ce personnel auquel un effort exceptionnel est demandé en raison de la contribution apportée par les colonies à l'œuvre de la défense nationale par le recrutement de troupes indigènes, et de tenir compte à ces fonctionnaires de la prolongation de leur séjour colonial qui risque d'éprouver parfois gravement leur santé.

Le jeu des admissions à la retraite qui, s'il avait pu être régulièrement assuré, eût ouvert un débouché aux Administrateurs en situation, par leurs notes et leurs services, de bénéficier d'un avancement, est presque complètement paralysé. L'insuffisance numérique du personnel, raréfié par la mobilisation, et les difficultés du recrutement dans les grades inférieurs, ainsi

que la nécessité de pourvoir néanmoins à l'administration de nos possessions — dont le concours est, à bien des égards, si précieux pour la Métropole — ont conduit mon Département à maintenir en fonctions des Administrateurs qui, en temps habituel, eussent été admis à faire valoir leurs droits à pension.

Dans ces conditions, je crois nécessaire de substituer aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 octobre 1915, une stipulation disposant que dans les délais impartis au paragraphe précédent, c'est-à-dire durant les hostilités et une période de trois ans à dater de la conclusion de la paix, le nombre des nominations annuelles dans l'emploi d'Administrateur de 3<sup>e</sup> classe ne pourra excéder la moyenne des promotions pendant les trois années qui ont précédé la guerre; c'est-à-dire pendant les années 1912, 1913 et 1914.

Enfin, j'ai pu constater que les Gouverneurs généraux et Gouverneurs ont parfois omis, depuis le début des hostilités, de présenter, pour l'avancement, des fonctionnaires très bien notés qui, par suite de leur mobilisation, étaient absents de la colonie et dont plusieurs ont fait preuve de grand courage, voire d'héroïsme à l'armée. Il me semble que le Gouvernement doit leur tenir compte de leur conduite pour leur carrière administrative et que le Ministre des Colonies doit être investi du droit de présenter leur dossier à l'examen de la commission de classement en même temps que ceux de leurs collègues restés à leur poste et régulièrement proposés par le chef de la colonie où ils sont en service.

La commission de classement sera ainsi appelée à examiner leur titres militaires et civils au moment de la préparation des tableaux annuels d'avancement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, un projet de décret préparé en ce sens, dont le texte a été délibéré en Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.*

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1<sup>er</sup> août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux colonies;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912;

Vu le décret du 19 octobre 1915, portant modification provisoire, pendant la durée de la guerre, de certaines dispositions du décret du 15 novembre 1912;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret du 19 octobre 1915 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Jusqu'à l'expiration de cette période, le nombre des nominations annuelles dans le grade d'Administrateur de troisième clas-

se, ne pourra excéder la moyenne des promotions faites pendant les années 1912, 1913 et 1914 ».

Art. 2. — Par dérogation à l'article 22 du décret du 15 novembre 1912, pendant les hostilités et jusqu'à l'expiration du délai fixé par un décret à intervenir à la suite de leur cessation, les Administrateurs coloniaux mobilisés pourront être inscrits au tableau d'avancement sans qu'ils aient été l'objet de propositions par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions avant la mobilisation ; en vue de l'établissement du tableau d'avancement, le Ministre soumettra à la commission de classement, en même temps que toutes les propositions des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, les dossiers des Administrateurs coloniaux mobilisés qui n'auront pas été l'objet de ces propositions. La commission de classement examinera les titres des Administrateurs mobilisés, en tenant compte à la fois de leurs services à l'armée depuis leur mobilisation et de leurs services administratifs, et elle comprendra en conséquence parmi les inscriptions à faire au tableau d'avancement, conformément à l'article 19 du décret du 15 novembre 1912, les Administrateurs qu'elle estimera devoir y être inscrits.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Recueil des actes officiels* des diverses colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 mai 1916.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait, en raison de l'état de guerre, la concession aux fonctionnaires coloniaux s'embarquant pour rejoindre leur poste, d'avances de solde plus élevées que celles qui peuvent leur être consenties par application des règlements en vigueur.

Il convient d'observer, en effet, que par suite des circonstances actuelles, les articles dont les intéressés ont à se munir ont sensiblement augmenté de prix et que d'autre part les ventes ne s'effectuent plus en général qu'au comptant.

L'amélioration proposée m'a semblé, après étude, devoir être limitée toutefois à trois mois d'avances. Dans cette limite, elle m'a paru susceptible d'être appliquée sans difficulté et M. le Ministre des Finances, consulté sur son opportunité, a bien voulu y donner son adhésion, sous la réserve que le caractère temporaire en serait nettement spécifié.

J'ai, par suite, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de la consacrer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et pendant la durée de la guerre actuelle, la quotité des avances de solde dont la concession est autorisée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du décret du 2 mars 1910, aux fonctionnaires, employés et agents appelés à servir aux colonies ou passant d'une colonie dans une autre, peut être portée à trois mois au maximum de la solde des intéressés, calculée sur le pied d'Europe.

Art. 2. — Pendant la même période, et par dérogation au premier paragraphe de l'article 14 du décret du 2 mars 1910, la reprise des avances ainsi consenties, effectuée par voie de précompte, s'opérera, à moins de décision spéciale du Ministre, à raison du quart desdites avances, si elles n'ont pas dépassé deux mois de traitement sur le pied d'Europe, ou à raison du sixième dans le cas contraire. Les autres dispositions de l'article 147 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 juin 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 19 octobre 1915 a autorisé, en raison des circonstances actuelles et pendant la suspension des cours de l'École coloniale, la nomination à titre provisoire, à l'emploi d'Administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, des adjoints principaux et adjoints de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes ou des Services civils de nos grandes colonies d'Afrique, régulièrement proposés en 1914 pour l'admission au stage dans cet établissement.

Mais cette disposition, dérogeant momentanément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, organique des Administrateurs coloniaux, ne résolvait qu'une partie de la question.

Pour trancher complètement cette dernière, il a été entendu que les Gouverneurs généraux des possessions intéressées prendraient respectivement un arrêté stipulant qu'à titre exceptionnel les effets des arrêtés antérieurs, rendus en exécution du décret de 1912 et instituant le concours ou l'examen pour l'établissement de la liste de présentation des adjoints des Affaires indigènes ou Services civils au stage à l'École coloniale, seraient suspendus pendant la durée des hostilités, sous réserve toutefois des droits

acquis par les candidats présentés dans les conditions normales au titre de 1915.

Les agents de cette catégorie proposés au Ministre, durant cette période, pour l'admission dans le cadre des Administrateurs, seraient choisis (à raison de deux tours à l'ancienneté et d'un tour au choix) parmi les adjoints principaux ou adjoints de 1<sup>re</sup> classe bien notés figurant sur une liste de candidats reconnus par leurs chefs directs: 1<sup>o</sup> aptes à remplir avec compétence les fonctions d'Administrateur adjoint; 2<sup>o</sup> capables de subir avec succès les épreuves de sortie de l'École coloniale.

D'autre part, la consultation avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année du Conseil de Gouvernement prévue à l'article 6 du décret susvisé de 1912 entraîne certains inconvénients d'ordre pratique. Cette assemblée, en Afrique occidentale française, tout au moins, se réunit habituellement vers le mois de novembre pour examiner les projets de budgets préparés par les Administrations locales. Sa convocation à une autre époque occasionne des dépenses non suffisamment justifiées en l'espèce par l'importance relativement secondaire de l'objet de ses délibérations. La réunion du Conseil de Gouvernement est, d'ailleurs, en ce moment, particulièrement difficile en Afrique Occidentale française et en Afrique Equatoriale française.

Dans ces conditions, j'ai pensé, d'accord avec le Conseil d'État, que la formalité de l'avis du Conseil de Gouvernement pourrait être, en la circonstance, remplacée par celui d'une commission administrative ainsi composée: pour l'Afrique Occidentale française et l'Afrique Equatoriale française: un Gouverneur, président; un Administrateur en chef et le Chef de cabinet du Gouverneur général; pour Madagascar: le Directeur des finances, président; un Administrateur en chef et le Chef de cabinet du Gouverneur général.

Un organe analogue serait institué dans les autres colonies possédant un personnel d'adjoints des Affaires indigènes ou civiles et se composerait: du Secrétaire général, président; d'un Administrateur en chef ou, à défaut, d'un Administrateur des colonies et du Chef de cabinet du Gouverneur.

J'ai fait préparer, dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-joint qui proroge, en outre, au 30 juin 1916, le délai pour l'établissement dans ces conditions des listes de propositions afférentes à l'année 1915.

J'ai l'honneur de présenter à votre haute sanction ce texte qui a été délibéré en Conseil d'État.

Il demeure bien entendu que la garantie du concours ou de l'examen pour le choix des candidats au stage à l'École coloniale sera rétablie aussitôt que les circonstances le permettront, c'est-à-dire dès le retour à l'état de paix.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies,  
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;  
Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux;  
Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé

sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1<sup>er</sup> août 1914 sera compté comme temps de service accompli aux colonies;

Vu le décret du 30 mars 1915, complétant l'article 2 du décret du 15 novembre 1912;

Vu le décret du 19 octobre 1915, portant modification provisoire, pendant la durée de la guerre, à certaines dispositions du décret du 15 novembre 1912;

Le Conseil d'État entendu,

#### DÉCRÉTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs arrêtent avant le 1<sup>er</sup> août la liste des candidats qu'ils proposent pour l'admission au stage à l'École coloniale, après avis d'une commission de classement composée comme suit: pour l'Afrique Occidentale française et l'Afrique Equatoriale française, d'un Gouverneur, président, d'un Administrateur en chef et du Chef de cabinet du Gouverneur général; pour Madagascar, du Directeur des finances, président, d'un Administrateur en chef et du Chef de cabinet du Gouverneur général; pour les autres colonies, du Secrétaire général, président, d'un Administrateur en chef ou, à défaut, d'un Administrateur et du Chef de cabinet du Gouverneur. »

Cette liste est arrêtée définitivement par le Ministre des Colonies après avis de la commission de classement des Administrateurs. Elle ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservé aux adjoints aux termes de l'article 7.

Art. 2. — A titre exceptionnel, le délai pour l'établissement des listes de propositions afférentes à l'année 1915 est reporté au 30 juin 1916.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 juin 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

#### ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 27 août 1915;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1915;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 9 juin 1916,

#### ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre susvisé.

Fait à Paris, le 25 juin 1916.

GASTON DOUMERGUE.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde, l'indemnité de monture n'est acquise qu'aux officiers en possession d'un emploi monté.

Il en résulte que les officiers détachés d'un emploi monté dans un emploi non monté cessent d'avoir droit à cette indemnité, même s'ils sont appelés à être ultérieurement réintégrés dans un emploi monté et s'ils sont astreints, de ce fait, à entretenir un harnachement. Tel est, en particulier, le cas des officiers comptables et des médecins affectés au Service général.

Il nous a paru qu'il convenait, tout en refusant à ces officiers l'indemnité de monture dont le taux est disproportionné avec les dépenses que peut comporter l'entretien d'effets spéciaux dont il n'est pas fait régulièrement usage, de créer en leur faveur une indemnité spéciale « pour entretien de harnachement » dont le taux réduit (25 centimes par jour) serait mieux approprié à ces dépenses.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu, en outre, de supprimer la restriction relative au droit à l'indemnité de monture pendant les traversées. Cette mesure mettra fin aux réclamations suscitées par la différence du traitement appliqué aux intéressés selon qu'ils relevaient du Département de la Guerre ou de celui des Colonies.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de

vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre de la Guerre,*  
ROQUES.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu la circulaire du 22 octobre 1912, relative à l'allocation de montures aux officiers et assimilés;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La position n° 10 du tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est modifiée comme suit:

Numéros d'ordre des positions.	Désignation des indemnités.	Désignation des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances qui y donnent lieu.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
10	Indemnité de monture		<p>L'indemnité de monture fixée à 180 fr. par an s'applique uniquement à l'entretien du harnachement.</p> <p>Cette indemnité est acquise aux officiers en possession d'un emploi monté, dans toutes les positions de présence et d'absence, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper, à ce point de vue, de l'existence réelle des animaux.</p> <p>En cas de passage d'une position non montée à une position montée et réciproquement, l'indemnité de monture est allouée ou cesse d'être allouée à partir de la date du décret de nomination ou de la décision prononçant la mutation.</p> <p>L'indemnité de monture n'est pas due aux officiers montés détachés dans un emploi ne comportant pas de monture (recrutement, justice militaire, hôpitaux, officiers comptables, etc...).</p> <p>Toutefois, ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'être réintégrés dans un emploi monté et sont astreints de ce fait à posséder et à entretenir un harnachement reçoivent, qu'ils soient ou non effectivement pourvus d'une monture, une indemnité spéciale dite « pour entretien du harnachement » et fixée à 25 centimes par jour.</p> <p>Les officiers généraux ou fonctionnaires assimilés n'y ont pas droit.</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p>Tous les officiers du corps de santé, quelle que soit leur affectation, devront posséder un harnachement de campagne.</p> <p>Il en est de même des officiers d'artillerie, quel que soit leur grade et de ceux d'infanterie du grade de capitaine, pourvus d'un emploi de comptable ou détachés au service du recrutement et de la justice militaire.</p> <p>Pendant les traversées, l'indemnité continuera à être payée sur le taux de 180 fr. par an.</p>

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1916.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre de la Guerre,*  
ROQUES.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Par le décret du 25 août 1914, ultérieurement remplacé par le décret du 6 novembre de la même année, le Gouvernement de la République, d'accord avec ses alliés, a rendu applicables, pendant la présente guerre, les règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, et restée sans ratification.

L'expérience ayant peu à peu conduit à constater que ces règles n'étaient pas susceptibles d'assurer aux belligérants l'exercice des droits résultant pour eux des principes généraux du droit des gens, diverses modifications y furent successivement apportées. Il en est résulté certains doutes et certaines obscurités. Il paraît opportun de les faire disparaître en rapportant dans son ensemble la mise en vigueur des règles formulées à Londres, pour nous en tenir à l'observation des principes du droit international tels qu'il ont été depuis longtemps consacrés par la législation française, ainsi que par les traités en vigueur et tels que l'application en est assurée par les instructions navales concernant l'application du droit international en temps de guerre, publiées au *Bulletin officiel* de la Marine du 30 janvier 1916.

La même manière de voir a été adoptée par nos alliés et les mesures appropriées ont été prises par eux pour maintenir en pareille matière comme en toute autre l'unité d'action et l'uniformité de pratique dans la conduite des hostilités.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit qu'est conçu le memorandum ci-après annexé, adressé par les Gouvernements alliés aux Gouvernements neutres.

D'après notre législation (règlement du 26 juillet 1778, article 1<sup>er</sup>), les navires transporteurs de contrebande ne sont passibles de confiscation que lorsque les marchandises forment plus des trois quarts de la valeur de la cargaison entière; mais cette restriction est subordonnée à une pratique identique de la part de l'ennemi. Les Gouvernements d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie prescrivent la confiscation lorsque la marchandise de contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume ou par son fret plus de la moitié de la cargaison. Il y a donc lieu de suivre une règle analogue que nos alliés entendent suivre également.

D'autre part, notre législation (règlement précité, article 1<sup>er</sup>)

énonce clairement le principe d'après lequel les marchandises de contrebande sont saisissables lorsqu'elles sont destinées à l'ennemi, et, à cet égard, ce texte n'apporte aucune restriction ni limite et ne fait aucune distinction selon que la destination hostile de la marchandise est directe ou indirecte, manifeste ou dissimulée.

L'adoption des règles de la déclaration de Londres avait dû être accompagnée, dans les décrets de mise en vigueur, de certaines dispositions destinées à exclure les restrictions ou à compléter les stipulations qu'à titre de transaction conventionnelle entre puissances contractantes la déclaration de Londres avait consacrées. Bien que la saisissabilité de la marchandise de contrebande, en cas de destination hostile indirecte et dissimulée, ait été mise en lumière par la jurisprudence (Conseil des prises, 26 mai 1855, affaire de la *Vrow-Houwina*) la crainte a été manifestée que l'abrogation des dits décrets donne lieu à des doutes et il a paru nécessaire de rappeler certaines circonstances d'où, si elles sont établies, on est fondé à déduire, sauf preuve contraire, la destination hostile d'une cargaison de contrebande.

Si ces diverses considérations vous paraissent justifiées, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Veillez, Monsieur le Président, agréer la nouvelle assurance de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre de la Guerre,*  
ROQUES.

*Le Ministre de la Marine,*  
L. LACAZE.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies,

Vu les décrets du 6 novembre 1914, du 23 octobre 1915 et du 12 avril 1916;

Vu l'ordonnance de la Marine d'août 1681, livre III, titre 9, le règlement du 26 juillet 1778, l'arrêté des Consuls du 29 frimaire an VIII;

Vu la déclaration de Paris du 16 avril 1856 et les conventions signées à la Haye le 18 octobre 1907,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rapportés le décret du 6 novembre 1914, rendant applicables avec certaines modifications et additions les règles formulées par la déclaration de Londres du 26 février 1909, concernant le droit de la guerre maritime, ainsi que les décrets des 23 octobre 1915 et 12 avril 1916, apportant de nouvelles modifications aux dites règles.

Art. 2. — Lorsque les marchandises de contrebande de guerre saisies sur un navire forment, par leur valeur, leur poids, leur volume ou leur fret, plus de la moitié de la cargaison, le navire et la cargaison entière sont sujets à confiscation.

Art. 3. — Si les documents accompagnant une cargaison cons-

tituant par sa nature de la contrebande de guerre et trouvée à bord d'un navire se rendant dans un pays voisin des pays ennemis ou occupés par l'ennemi n'établissent pas la destination finale et définitive de cette cargaison en pays neutre ou si l'importation dans ce pays des articles composant ladite cargaison présente sur les importations normales une disproportion impliquant leur destination hostile ultérieure, ladite cargaison sera sujette à capture, sauf aux intéressés à prouver que la destination était réellement innocente.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre de la Guerre,*

ROQUES.

*Le Ministre de la Marine,*

LACAZE.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

### ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibitions de sortie;  
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 28 juin 1916,

ARRÊTE :

*Article unique.* — Par dérogation aux dispositions du décret du 11 janvier 1916, susvisé, la crème de tartre peut être exportée ou réexportée sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays ou protectorats et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 12 juillet 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 juillet 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage.

(Du 8 septembre 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires;

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-caution à décharger par la douane russe.

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 18 juillet 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

H. SIMONEAU.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 15 juillet 1915 a modifié les articles 407 et 436 du Code de commerce, relatifs à la responsabilité en matière d'abordage; s'inspirant des principes contenus dans la convention de Bruxelles du 23 septembre 1910, par laquelle les principales nations maritimes ont voulu faciliter le règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre elles à propos d'abordage, la nouvelle loi a complété d'une façon très heureuse l'ancien texte en visant non seulement les accidents de ce genre survenus entre navires de mer, mais aussi ceux entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure; et en modifiant celles de ses dispositions qui avaient soulevé des critiques justifiées; enfin, en ce qui concerne la prescription des actions en indemnité, le législateur a adopté un nouveau délai en vue d'assurer l'uniformité de notre loi avec celle des autres pays. Mais jusqu'ici le bénéfice du texte nouveau n'avait pas été accordé aux colonies dont, cependant, les ports et rades sont assez souvent le théâtre d'accidents dus à des abordages. Consultés sur l'opportunité de rendre applicable aux colonies de leur ressort la loi dont il s'agit, tous les Gouverneurs ont répondu qu'ils n'y voyaient que des avantages.

En conséquence, j'ai fait préparer le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

GASTON DOUMERGUE.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Vu les articles 7 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du Code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407

et 436 du Code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage, est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,*  
RENÉ VIVIANI.

LOI modifiant les articles 407 et 436 du Code de commerce, en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage.

(Du 15 juillet 1915.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 407 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 407, § 1<sup>er</sup>. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux vivres, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

« § 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans qu'il y ait à distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage.

« § 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

« § 4. — S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales.

« Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard du tiers.

« Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du présent paragraphe, il doit définitivement supporter.

« § 5. — La responsabilité établie par les paragraphes précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

« § 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

« § 7. — En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la juridiction française, l'assignation pourra également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite. »

Art. 2. — L'article 436 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 436. — Toutes actions en indemnité pour dommage aux biens ou aux personnes causé par l'un des faits prévus à l'article 407, sont prescrites après deux ans à compter du jour de l'accident.

« Toutefois, le recours prévu au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 407, est prescrit après un an à compter du jour où le payement a été effectué.

« Les délais prévus aux deux paragraphes précédents ne courent pas lorsque le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises. »

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,*  
VICTOR AUGAGNEUR.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,*  
ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*  
GASTON THOMSON.

LOI portant approbation de la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910.

(Du 2 août 1912.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, Cuba, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie,

la Russie, la Suède, l'Uruguay, pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage.

Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*  
E. POINCARÉ.

*Le Ministre de la Marine,*  
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,*  
FERNAND DAVID.

### CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1916.

A la suite d'une entente intervenue entre la Direction générale des Douanes et le Département de la Marine, la circulaire du 22 février 1915, relative aux visites des navires dans les ports et à la surveillance des trafics suspects avec l'ennemi, est modifiée et complétée comme suit :

#### SECTION I.

##### *Marchandises de toute provenance embarquées dans nos ports pour un port neutre.*

L'Administration des Douanes demandera désormais aux exportateurs de marchandises à destination des pays neutres de fournir les justifications suivantes :

1<sup>o</sup> Engagement conforme au modèle ci-annexé, donnant des indications sur le destinataire définitif des marchandises exportées et sur sa nationalité ;

2<sup>o</sup> Pour les marchandises prohibées à la sortie, un exemplaire de l'autorisation de sortie sera en outre réclamé par le bureau des Douanes.

Pour les marchandises à destination de la Hollande et du Danemark, le certificat de consignation au N. O. T. et la garantie donnée par la Chambre de commerce ou la Chambre syndicale des manufacturiers à Copenhague, tiendront lieu de l'engagement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Ces certificats porteront mention du destinataire.

Le soin d'examiner les justifications produites et de délivrer les autorisations de passer est confié, dans chaque port, à un vérificateur des douanes, assisté d'un préposé secrétaire, sous le contrôle d'un inspecteur sédentaire ou, à défaut, du Chef du service local (receveur principal ou particulier).

Quand un doute existera sur la destination finale et sincère en pays neutre des marchandises exportées, le vérificateur des douanes, chargé de l'examen des pièces au départ, pourra exiger :

Le bulletin de commande du destinataire réel à l'exclusion du transitaire, la facture de l'expéditeur et, s'il y a suspicion sur la nationalité du destinataire, les pièces prouvant cette nationalité aux yeux de l'autorité française.

(1) Le texte authentique de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Le contrôle sera particulièrement attentif pour les marchandises destinées à des pays voisins de l'ennemi. Des listes de négociants suspects de trafics avec l'ennemi seront données aux bureaux de la Marine et des Douanes des ports expéditeurs ; il en sera de même pour les commerçants de nationalité ennemie établis en pays neutres.

Quand l'examen des pièces présentées sera satisfaisant, le vérificateur apposera sur la déclaration d'exportation et sur le connaissement, un cachet comportant les mentions suivantes :

#### **Douanes françaises.**

Bureau de.....

Autorisation de passer n<sup>o</sup>.....

Le....

*Le vérificateur des Douanes,*  
(Signature.)

Le secrétaire enregistrera sous une série ininterrompue de numéros, toutes les autorisations accordées (date, numéro de déclaration, noms des expéditeurs, transitaires et destinataires et lieu de destination).

Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs colis sont rayés de la déclaration, postérieurement à la délivrance de l'autorisation de passer, le vérificateur chargé de suivre l'embarquement fera annoter le connaissement en conséquence par le chargeur.

Enfin, pour les exportations à destination des pays neutres, le bureau de la navigation ne délivrera les papiers de bord ou le passeport du navire qu'après s'être assuré que le manifeste de sortie concorde avec les connaissements, que ceux-ci sont tous revêtus de l'autorisation de passer délivrée par le vérificateur spécial et, en outre, pour les marchandises soumises à des prohibitions de sortie, que lesdits connaissements sont accompagnés de l'exemplaire de l'autorisation de sortie remis à l'expéditeur par la commission interministérielle ou d'un extrait de cette autorisation, certifié conforme par le Directeur ou le Chef du Service local de la Douane.

Dans le cas où le départ du navire serait retardé par cette vérification, la Douane, d'accord avec la Marine, pourra accorder des tolérances. Mais elle devra appliquer strictement les dispositions qui précèdent pour les destinations voisines de l'ennemi (pays scandinaves, Hollande, Grèce). L'autorité maritime aura le droit, dans les cas où elle l'estimera utile, de déléguer un agent pour procéder, d'accord avec le Service des Douanes, à cette vérification. Par contre, le concours des agents de la Marine doit être accordé dans la plus large mesure aux autorités douanières qui en font la demande, pour coopérer au service de surveillance des exportations.

Dans le cas du moindre doute sur la validité des pièces ou si une cause de suspicion de la destination suspecte est fournie à l'autorité maritime ou douanière, la question sera soumise d'urgence à une commission locale composée d'un officier ou fonctionnaire de la Marine et d'un inspecteur des Douanes ou, à défaut, d'employé supérieur de ce grade, du Chef de Service (receveur principal ou particulier). Les deux officiers ou agents, désignés à cet effet, devront se tenir en rapports constants et étroits. Ils arrêteront d'un commun accord les décisions à prendre et soumettront leurs décisions, au cas de difficultés, à l'approbation du Préfet maritime ou du Commandant de la Marine dans les ports où il en est établi.

Dans le cas où l'expédition suspecte serait arrêtée, il faut envisager plusieurs solutions pour la suite à donner à l'affaire.

S'il y a destination ennemie, que la marchandise soit ou non

contrebande, le Conseil des prises sera saisi par la Marine, en exécution du décret du 13 mars 1915 ou de la réglementation relative à la contrebande, sans préjudice des poursuites que le parquet, avisé par la Marine ou par la Douane, pourrait intenter contre le négociant coupable de relations avec l'ennemi (loi du 4 avril 1915).

S'il y a dissimulation, fausse indication de contenu des colis ou toute autre infraction au règlement des douanes, sans que la destination ennemie puisse être retenue, l'Administration des Douanes donne à l'affaire la suite réglementaire.

## SECTION II.

*Marchandises non débarquées dans nos ports et se trouvant sur des navires relâchant dans nos eaux ou venant y faire une opération de commerce.*

Ces marchandises ne sont pas touchées par les prohibitions d'exportation que surveille l'Administration des Douanes; elles peuvent cependant être retenues et saisies par l'autorité maritime dans nos ports, comme elles le seraient en haute mer en raison de leur nature et de leur destination, ou, si elles tombent sous le coup du décret du 13 mars 1915, comme marchandises de propriété, de provenance ou de destination ennemie.

Pour ces marchandises qui ne doivent pas être débarquées, la règle suivante sera adoptée :

Le Service des Douanes sera chargé d'examiner les manifestes en les rapprochant, s'il y a lieu, des connaissements et de procéder, dans la mesure utile, à la visite des cargaisons à bord des navires qui entrent dans nos ports et dans nos rades. Ce Service signalera à l'autorité maritime locale les articles contenus dans ces cargaisons qui rentrent dans les dénominations des listes de contrebande ou semblent de propriété, de provenance ou destination ennemie. L'autorité maritime locale complètera, s'il y a lieu, les investigations nécessaires pour s'éclairer avec le concours des agents des Douanes et, au besoin, après en avoir référé à l'autorité supérieure, décidera si la sortie peut être accordée ou s'il y a lieu de procéder à une saisie. Le permis d'appareillage ne sera délivré qu'après l'accomplissement de ces formalités. Un visa sera apposé sur le manifeste après la visite et vous devrez être averti télégraphiquement des noms des bâtiments ainsi visités, de la date probable de leur départ et de leur destination.

## SECTION III.

*Marchandises débarquées dans nos ports.*

Les marchandises débarquées dans nos ports et qui seraient propriété ennemie sont saisissables en exécution de la loi du 4 avril 1915, et l'Administration des Douanes les signalera au parquet pour être placées sous séquestre.

Les marchandises d'origine ou de provenance ennemie sont soumises aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées et saisies à ce titre (loi du 17 août 1915).

L'Administration de la Marine doit remettre au Service local des Douanes toutes informations qu'elle posséderait au sujet des marchandises susvisées.

S'il doit y avoir réexportation des marchandises importées vers un pays voisin de l'ennemi, l'Administration de la Marine tient, du décret du 13 mars 1915, le pouvoir d'intervenir pour saisir les marchandises en transit, si leur destination finale n'est pas assurée en pays neutre. L'Administration des Douanes lui communique toutes les constatations qu'elle est appelée à faire à cet égard.

En ce qui concerne spécialement les envois arrivés par mer et destinés à la Suisse, ils sont soumis aux formalités générales

prévues à la section I ci-dessus. Toutefois, pour les marchandises dont la liste a été insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1915 et qui doivent être consignées à la Société suisse de surveillance économique, la seule justification à produire est l'autorisation de sortie délivrée par la commission interministérielle. En outre, le transit à destination de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne des marchandises provenant d'Angleterre, est accordé au vu d'une simple autorisation de la douane anglaise.

## SECTION IV.

*Visites des navires conduits dans nos eaux par des croiseurs alliés.*

Pour faciliter les visites des navires suspects, le Service des Douanes prêtera également son concours à l'autorité maritime. Vous aurez à me rendre compte du résultat de ces visites et, s'il y a lieu, des circonstances dans lesquelles ce concours aurait mérité d'être porté à la connaissance du Ministre des Finances. Vous mettrez à la disposition des Services locaux des Douanes, au cas où ils ne les posséderaient pas, les listes complètes des objets et matières constituant de la contrebande de guerre.

Les circulaires des 22 février et 11 août 1915 sont abrogées.

Vous me ferez part, dans le plus bref délai, de l'organisation dans les ports de votre arrondissement des commissions locales visées dans la présente circulaire.

*Le Ministre de la Marine,*  
LACAZE.

Pour copie conforme :

*Le Contre-Amiral,*  
A. TRACOU.

Vu et approuvé :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

Vu et approuvé :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,*  
*des Postes et des Télégraphes,*  
CLÉMENTEL.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Supplément à la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> mai 1916,*  
*insérée au Journal officiel du 8 juin 1916.*

**Texte de la déclaration annexe à produire en trois exemplaires.**

Je déclare également, sous les peines de droit (1), que lesdites marchandises sont expédiées suivant commande en date du (2) ..... à M. (3) ..... destinataire réel (4). M. (3) ..... n'est pas, à ma connaissance, ressortissant de puissances en guerre avec la France (5) et, d'après une enquête effectuée par mes soins, les marchandises expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi (6).

A....., le .....

(1) Application des lois et décrets des 27 septembre 1914, 13 mars, 4 avril, 17 août 1915.

(2) La douane peut exiger la production des correspondances

afférentes aux commandes et à la négociation des traites, soit tout autre document commercial prouvant la réalité de l'opération.

(3) Nom, adresse, profession.

(4) A l'exclusion des banques et agences de transport ou transit.

(5) Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, pays occupés par les armées de ces puissances.

(6) Une ampliation de la déclaration est adressée au consul français ou allié du lieu de destination, pour contrôle; dans le cas où les marchandises seraient réexpédiées vers les pays signalés à la note 5, le destinataire coupable sera frappé de suspicion et toute transaction avec lui sera interdite sans préjudice de recours contre l'expéditeur qui ne pourra justifier de sa bonne foi.

## ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

### ARRÊTÉ édictant diverses prohibitions relatives à la léproserie d'Orofara.

(Du 5 septembre 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 10 mars 1908, relatif aux mesures à prendre à l'égard des lépreux;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912, portant création d'une léproserie à Orofara;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1914, réglant le fonctionnement de la léproserie d'Orofara.

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est expressément défendu, sous peine de un à cinq francs d'amende, de correspondre avec les personnes internées à la léproserie, autrement que par la voie de la Poste, ou par l'intermédiaire du surveillant de l'établissement.

Art. 2. — Tout lépreux en traitement à Orofara qui aura franchi les limites du territoire d'internement, sera puni, conformément aux dispositions disciplinaires déterminées par le règlement intérieur, approuvé par le Gouverneur.

Les peines seront prononcées par le Secrétaire Général, sur le rapport du médecin ou du surveillant de la léproserie.

En cas d'urgence, le surveillant pourra prendre provisoirement toutes mesures nécessaires pour la sécurité de l'établissement; à charge d'en référer sans délai au Secrétaire Général.

Art. 3. — Quiconque, en dehors des personnes dûment autorisées à cet effet, aura pénétré ou tenté de pénétrer dans l'enceinte réservée aux lépreux, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix à quinze francs.

Art. 4. — Sera puni des mêmes peines quiconque, sciemment, aura attiré ou reçu dans son domicile un lépreux interné à Orofara, ou sera entré en rapport avec un lépreux, en contravention à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par tous officiers ou agents de la police judiciaire.

Art. 6. — Le surveillant de la léproserie est investi, dans les limites de l'établissement, des fonctions attribuées aux agents de police. Il prêtera serment en cette qualité.

Art. 7. — Les délits et contraventions commis dans l'intérieur du territoire d'internement seront réprimés par mesures disciplinaires, comme il est dit à l'article 2 du présent arrêté, lorsque les auteurs ou complices appartiendront au personnel interné.

Art. 8. — A l'égard des crimes, quels qu'en soient les auteurs ou complices, et des délits commis dans l'établissement par des personnes non internées, le surveillant préviendra immédiatement le Procureur de la République, et se conformera aux instructions qui lui seront données par le Parquet.

Art. 9. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, affiché en français et en tahitien dans le village de ségrégation d'Orofara, et à la chefferie du district de Mahina, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*, Le Chef du Service Judiciaire,  
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction au brigadier de police indigène Tufarere, en service à Huahine.

(Du 6 septembre 1916).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent,

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au brigadier de police indigène Tufarere, en service à Huahine (Archipel des Iles-Sous-le-Vent) pour le zèle et le dévouement qu'il apporte à l'accomplissement de sa tâche.

A eu plusieurs fois ses plantations dévastées par des inconnus à la suite d'arrestations opérées par ses soins dans les réunions d'indigènes fabriquant et consommant du jus fermenté d'oranges.

Lors de la bagarre du 25 juillet dernier, a courageusement, seul au début, cherché à maîtriser le principal coupable. A été roué de coups sans chercher

FAATAA RAA *tei horoa i te hoe tapa'o haamauruuru i te raatira mutoi Tufarere no Huahine.*

(No le 6 no tetepa 1916).

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio'raa te faaue raa manā no te 28 no titema 1885 no tefaa-tere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa i te parau no te Tavana Hau no te mau Fenua i Raro,

#### TE FAATAA NEI :

Irava 1. — Te tuu hia nei i te hoe tapa'o maururu i te Raatira mutoi ra o Tufarere. no Huahine (mau Fenua i Raro) no te ito-ito i te raveraa i tana ohipa to-roa.

No te faaino pinepine hia e te hoe mau taata *tei itea ore hia, taua mau faapu, no tona tapea raa i te hoe mau taata *tei hama-ni e o tei inu i te ava anani.**

No tona itoito i te tapea raa i te taata i faatupu i te peapea i te 25 no tiurai i mairi aenei. Ua tupai hia ona e sita hoi ona i paruru ia'na ua, tamau noa ona i

se défendre, et n'a lâché prise qu'en perdant connaissance.

Art. 2. — Le brigadier de police Tufarere recevra, à titre de récompense, une gratification de 25 francs.

Art. 3. — L'Administrateur de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

L'Administrateur  
des Iles-Sous-le-Vent,  
CHAZAL.

tona ohipa e tae noa'tu i tona matapouri raa hia.

Irava 2. — E horoa hia i te Raatira mutoira o Tufarere i na moni haamauruuru ra e 25 farane.

Irava 3. — Ua haapao hia te Tavana Hau no te mau Fenua i Raro no te haamana raa i teie nei faataa raa, tei tomite hia, poro hia i te mau vahi e au ra.

Papeete, le 6 no tetepa 1916.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi :

Te Tavana Hau no te mau  
Fenua i Raro,  
CHAZAL.

**ARRÊTÉ** portant révocation de ses fonctions de conseiller de district de Paea, du sieur Taumihau a Mahutatua, dit Tamaterai.

(Du 8 septembre 1916.)

FAAUE RAA tei iriti i te toroa toopae no te mataeinaa ra no Paea i te taata ra o Taumihau a Mahutatua, oia hoi o Tamaterai

(No te 8 no tetepa 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts; modifié par celui du 3 janvier 1900;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1915 ajournant les élections législatives, départementales, communales et consulaires jusqu'à la cessation des hostilités;

Vu le rapport de M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, en date du 22 août 1916, N° 41;

Considérant qu'il résulte d'une enquête judiciaire faite à la suite d'accusations graves publiquement lancées contre Raufea a Tumataaroa, Chef du district de Paea, que le sieur Taumihau a Mahutatua, dit Tamaterai, en a été l'instigateur, que le même Tamaterai est en outre l'auteur de plaintes reconnues calomnieuses faites par un certain nom-

TE TAVANA RAHI MONONO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaueraa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa Hau i te Fenua nei;

I te hioraa i te faaueraa no te 22 no titema 1897 tei faatia faahou i te mau Apooraa mataeinaa, tei faahurue hia e te faaueraa no te 3 no tenuare 1900;

I te hioraa i te faaueraa mana no te 1 no tenuare 1915 tei faaue mai i te vaiho raa i te mau ohipa maiti raa e tae noa'tu i te oli raa o te tamai;

I te hioraa i te parau no te Auaha Ture, Raatira i nia iho i te mau ohipa Haavaraa;

I te hioraa e ua papu, i murj ae i te hoe imi raa parau tei rave hia na roto i te paeau haavaraa, no nia i te hoe mau pari raa teiaha tei faatae atea hia i nia ia Raufea a Tumataaroa, Tavana no te mataeinaa ra no Paea;

I te hioraa e e na Taumihau a Mahutatua, oia hoi o Tamaterai, i patiatia i te tauta no te faatupu raa i taua mau pari raa ra e o

bre de personnes de Paea;

Considérant que le dit Tamaterai a, pendant près d'un mois, entretenu dans le district de Paea une agitation de nature à jeter le trouble dans les esprits et la suspicion sur un agent de l'autorité reconnu par la suite innocent de toutes les imputations portées contre lui;

Qu'en agissant ainsi, en une période où le devoir de chacun est de contribuer à l'entente parfaite de tous les éléments de la Colonie, Tamaterai a employé son influence d'ancien Chef révoqué et de conseiller de district en fonction à une besogne basse et malsaine qu'il n'est pas possible de laisser sans sanction;

Que si le droit de chaque citoyen à la critique mérite d'être respecté c'est à la condition qu'il soit ouvertement et loyalement exercé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le sieur Taumihau a Mahutatua, dit Tamaterai, ancien Président révoqué du Conseil de district de Paea, est révoqué de ses fonctions de conseiller du même district.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 8 septembre 1916.

G. JULIEN.

ona atoa hoi te tumu i papai ai te vetahi mau taata i te hoe mau horo raa teiitea hia e emau horo raa faaino i teroo a Raufea a Tumataaroa;

I te hioraa e e ua tamau taua taata ra o Tamaterai, mai te hoe avae i te maoro raa, i Paea, i te aueue raa i roto i te manao a te taata mai te faatupu atoa hoi i te hioraa ino i nia i te hoe taata toroa hape ore mai tei taa mai i te haapapu raa hia i te parau;

I te na reira raa, i te hoe tau o tei au ia tahoe maitai te mahao a te mau taata no te fenua nei. Ua rave oia o Tamaterai, na roto i tona mana Tavana tahito i haamahiti hia, e na roto atoa i te mana no tona toroa toopae tana e mau nei, i te ohipa faufau e te ino o tei ore e au i te faautua ore hia;

I te hioraa e e mai te mea e e tia i te hoe huiraatira i te faahapa i te taata, e mea tia'toa i te rava taua ohipa ra mai te huna ore e te parau tia,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te iriti hia nei te toroa toopae no te Apooraa mataeinaa no Paea i te taata ra o Taumihau a Mahutatua, oia hoi o Tamaterai, Peretiteni tahito; haamahiti hia no taua mataeinaa raa.

Irava 2. — E faaite hia, e tomite hia teienei faaueraa i e mau vahi e au ra e e poro hia i roto i te *Vea a te Hau*.

Papeete, le 8 no tetepa 1916.

**ARRÊTÉ** ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, des crédits provisoires de la somme de 18.913 francs.

(Du 13 septembre 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le cablogramme N° 101, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déléguant une somme de 18.613 francs au titre du Budget Colonial, exercice 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général, Ordonnateur sous-délégué,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, exercice 1916 :

CHAPITRE 41. — Un crédit provisoire de six mille six cent trente-six francs.

— 48. — Un crédit provisoire de sept mille deux cent soixante-dix-sept francs.

— 54. — Un crédit provisoire de cinq mille francs.

Art. 2. — Ces crédits provisoires, notifiés au Trésorier-Payeur, seront annulés dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ portant approbation de deux décisions du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes.

(Du 15 septembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1883, portant organisation des Eglises protestantes;

Vu les décisions N<sup>os</sup> 5 et 6 du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes, en sa session des 16 et 17 août 1916;

Vu l'avis émis par la commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé dans la Colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les décisions suivantes des Conseils de paroisse, prises dans la session des 16 et 17 août 1916, du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes :

La première concernant une donation, par la paroisse de Tiarei, d'une parcelle de la terre "Tetuirā", dans le but d'y établir un cimetière communal;

La seconde concernant l'achat, par la paroisse de Mahaena, d'une parcelle de la terre "Faretai", pour servir d'emplacement à un nouveau temple.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines,

E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1916, et le rôle supplémentaire de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception de Taiohae (Marquises) pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1916.

(Du 15 septembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889, organisant la vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1915, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1916;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1916, s'élevant ensemble à la somme de trois mille neuf cent quarante-six francs quatre vingt-un centimes, savoir :

*Rôles principaux 1916.*

PERCEPTION DE PAPEETE.

Droits de vérification des poids et mesures (Commune) ... ..	1.497 85
Frais d'avertissement.....	15 30

1.513 15

Droits de vérification des poids et mesures (Districts).....	353 80
Frais d'avertissement.....	4 40

358 20

PERCEPTION DE TARAVAO.

Droits de vérification des poids et mesures.....	502 15
Frais d'avertissement.....	5 20

507 35

PERCEPTION DE MOOREA.

Droits de vérification des poids et mesures.....	216 70
Frais d'avertissement.....	2 20

218 90

Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> semestre 1916.

## PERCEPTION DE TAIOHAE (MARQUISES).

Impôt personnel.....	36 »	
Prestation rurale.....	63 »	
Taxe sur les chiens.....	570 »	
Patentes fixes.....	540 62	
— proportionnelles.....	109 34	
Formules de patentes.....	26 25	
Frais d'avertissement.....	4 »	
		1.349.21
Total général.....		<u>3.946 81</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse Agricole à prêter une somme de 30.000 francs à MM. F. Vernaudon et J. Stergios.

(Du 15 septembre 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 11 juin 1914 et 24 février 1916, réorganisant la Caisse Agricole;

Vu l'arrêté du 5 août 1916, complétant l'article 18 de l'arrêté du 11 juin 1914, relatif aux prêts sur hypothèques de propriétés de ville;

Vu la demande formulée par MM. François Vernaudon et J. Stergios en vue d'obtenir un prêt de la somme de trente mille francs pour leur permettre de reconstruire leur brasserie détruite par un incendie dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 1916.

Attendu que la demande de MM. F. Vernaudon et J. Stergios entre dans la catégorie des opérations énumérées à l'article 18 de l'arrêté du 11 juin 1914, complété par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 août 1916;

Mais attendu que l'assurance des immeubles constituant la garantie donnée par les emprunteurs ne peut avoir lieu que dans un délai de trois mois environ; que par suite, le prêt consenti ne pourra être définitif qu'au moment où le Comité-Directeur de la Caisse Agricole sera en possession de la police d'assurance concernant les immeubles F. Vernaudon et J. Stergios;

Sur la proposition du Comité-Directeur et l'avis conforme du Conseil d'Administration,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Caisse Agricole de Papeete est autorisée à prêter une somme de *trente mille francs* à MM. F. Vernaudon et J. Stergios, pour assurer la reconstruction de leur brasserie, détruite dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 1916.

Art. 2. — Le prêt aura lieu par fractions, au fur et à mesure de la constatation, par l'expert assermenté de l'Administration, que la valeur des immeubles construits représente effectivement l'emploi des fonds mis à la disposition des emprunteurs, jusqu'à concurrence de la somme de trente mille francs.

Art. 3. — Dans un délai approximatif de trois mois, MM. F. Vernaudon et J. Stergios devront être en mesure de remettre au Secrétaire-trésorier une police d'assurance représentant le montant principal de la valeur du prêt consenti par la Caisse Agricole.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, n° 508, en date du 2 septembre 1916, M. Fadet, employé auxiliaire du Service Topographique, a été nommé dessinateur de ce Service, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 509, en date du 2 septembre 1916, M<sup>lle</sup> Teoho Manaia a été nommée aide-institutrice à l'école d'Amaru (île Rimatara).

Par décision du Gouverneur, n° 514, en date du 6 septembre 1916, le nommé Sey-Ton-Yau, n° 1192, a été interné, pour compter du 2 septembre 1916, à l'asile des aliénés de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 515, en date du 6 septembre 1916, M. Alexandre, Etienne, Substitut du Procureur de la République, a été désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 30 septembre courant, et celle de Moorea le vendredi 13 octobre prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 516, en date du 6 septembre 1916, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. Anchartehahar, gendarme à Huahine (Archipel des Iles-Sous-le-Vent), pour avoir, grâce à son intervention rapide et à son sang-froid, lors de la bagarre qui s'est produite dans cette île le 25 juillet 1916, calmé l'effervescence et évité un conflit qui menaçait de devenir sanglant.

Par décision du Gouverneur, n° 518, en date du 6 septembre 1916, une gratification d'une somme de 30 francs a été accordée, à titre de témoignage de satisfaction, à M. E. Macheteau, dit Brelle, pour le zèle dont il fait preuve dans l'entretien du secteur de route dont il a la charge en sa qualité de cantonnier.

Mai te aui te faataa raa a te Tavana Rahi, n° 518, no te 6 no te tepa 1916, uahoroa hia na monira 30 farane i te taata ra o E. Macheteau, ei tapao haamaururu no tona itoito i te rave rau i te chipa i nia i te paeau o te purumu tana e haapao ra na roto i tana chipa cantonnier.

Par décision du Gouverneur, n° 523, en date du 11 septembre 1916, le nommé Paheroo a Farauru, mutoi d'Arue, a cessé ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

Il a été remplacé dans son emploi, à partir de cette dernière date, par son fils Rauraa a Farauru.

Par arrêté du Gouverneur, n° 527, en date du 14 septembre 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Katuputehina a Tu, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 528, en date du 14 septembre 1916, dispense d'âge a été accordée au sieur Torootua, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 529, en date du 15 septembre 1916, l'agent de police Tuahu a Tua a été nommé au grade de caporal-mutoi, en remplacement du sieur Tuapapohe a Tauru, désigné antérieurement pour continuer ses services à l'asile des aliénés.

## TABLEAU D'HONNEUR

### des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie est heureux de signaler à l'attention de la Colonie la belle conduite de M. AHNNE, EDOUARD, WILLIAM, TETUANUI, né à Papeete le 20 décembre 1895. Etudiant en chirurgie dentaire à la Faculté de Bordeaux ce jeune homme se trouvait en Suisse au moment de la déclaration de guerre. Revenu immédiatement en France pour se faire porter sur les listes de recrutement, il fut incorporé en décembre 1914 au 35<sup>e</sup> de ligne à Besançon.

Après une période d'instruction de 4 mois au camp du Valdahon, il fut, sur sa demande, envoyé sur le front en Champagne et prit part, en septembre 1915, avec le glorieux 35<sup>e</sup>, à l'offensive de Champagne, combattit pendant 4 jours et pénétra jusqu'à la 3<sup>e</sup> ligne allemande. Mis hors de combat, le 28 septembre, par l'explosion d'un obus asphyxiant qui le projeta à une grande hauteur et tua tous ses camarades du même abri, M. Edouard Ahnne n'en était pas moins, après un mois d'hôpital et 20 jours de permission, affecté au 122<sup>e</sup> de ligne et renvoyé au front de Soissons. C'est là qu'il vient d'être de nouveau blessé et porté à l'ordre du jour avec la citation suivante qui lui donne droit à la Croix de guerre :

« A pris part, comme volontaire, au coup de main du 16 juin 1916; a engagé énergiquement le combat corps à corps avec les occupants du poste d'écoute allemand, puis avec les grenadiers ennemis qui contre-attaquaient. A été grièvement blessé par des éclats de grenade. »

Tous les amis de la famille Ahnne auront plaisir à apprendre que ce jeune soldat, après avoir subi la douloureuse extraction des éclats de grenade reçus par lui aux jambes, est actuellement en bonne voie de guérison à l'hôpital de Châtellerault.

\* \*

Par une lettre datée du 4 juillet 1916, M. QUESNOT fils annonce à son père qu'il vient d'être cité à l'ordre de la division et décoré de la Croix de guerre. Le *Journal officiel* ne manquera pas de publier ultérieurement le texte précis de cette citation.

\* \*

M. le Capitaine PORLIER, du 224<sup>me</sup> d'infanterie, frère de notre compatriote, comptable à Papeete, a bénéficié de la citation à l'ordre du 3<sup>me</sup> corps d'armée, ainsi libellée : « A commandé une compagnie depuis le début des opérations. Très belle conduite au feu; a été atteint par deux balles en entraînant sa troupe à l'assaut d'une forte position, le 23 septembre 1914 ».

## PARTIE NON OFFICIELLE

### RADIOTÉLÉGRAMMES

#### RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 septembre.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — On annonce que le roi Constantin de Grèce a abdiqué parce que la Grèce doit se joindre aux Alliés.

BUGAREST. — Les Roumains ont remporté de nouveaux succès en Transylvanie. Ils ont approché de Cronstadt, la position fortifiée autrichienne.

PETROGRAD. — Une violente bataille a eu lieu sur le front occidental. Les Russes ont capturé 289 officiers et 15.500 hommes.

PARIS. — On annonce que le roi Constantin de Grèce a abdiqué en faveur du prince héritier, avec l'ex-premier ministre Venizelo, comme régent.

LONDRES. — Un message Reuter dit que la garnison grecque de Salonique a marché contre des troupes du Gouvernement et contre les volontaires qui se sont récemment joints à la cause des Alliés.

Les troupes françaises intervinrent et la garnison dut se rendre. Quelques rixes se produisent encore dans la garnison. A Voden et au fort de Karsburun, les garnisons se sont également rendues.

La nouvelle politique du gouvernement grec consistera à travailler avec les puissances de l'Entente.

Dans la nuit du 2 au 3 septembre.

VIA AWANUI.

Les Roumains tiennent la moitié des défilés des Carpathes; ils ont pénétré profondément en Hongrie; ils avancent sur Hermmans-tadt.

Les Russes et les Roumains ont opéré leur jonction en Bukovine.

Les Russes traversent la Drobroudja.

La Bulgarie est envahie; on annonce que les Alliés occupent Roustchouk.

Violentes batailles sur le front russe.

Les Français font des progrès au sud d'Estrées.

Les avions alliés ont bombardé Gand.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre.

VIA AWANUI.

Treize zeppelins ont fait un raid sur l'Angleterre faisant 16 victimes. Un des dirigeables a été descendu au nord de Londres.

Violents combats d'artillerie sur le front de la Struma et du lac Doiran.

La bataille est acharnée dans la région Halicz-Zloczow (Zloczow est à 60 km. est de Lemberg).

Les Roumains poursuivent leurs succès en Transylvanie méridionale.

Les Autrichiens reconnaissent avoir reculé sur le front d'Orso'a

VIA HONOLULU.

PARIS. — Les Autrichiens ont été mis en déroute par les Roumains dans une grande bataille.

Les Roumains ont poussé leur avance jusqu'à ce qu'ils aient mis en déroute les Autrichiens en dehors d'Hermanstadt.

La révolution se trame en Grèce. Le parti de Constantin se cramponne encore à la neutralité.

*Dans la nuit du 4 au 5 septembre.*

VIA AWANUI.

Progrès marqués sur le front de la Somme.

Les Anglais et les Français, en coopération, ont attaqué sur plusieurs points et sont parvenus aux abords de Combles.

Les villages de Maurepas, Cléry, Guillemont et Leforest sont pris et nous occupons une partie de celui de Guinchy. Trois mille prisonniers.

Sur le front de Verdun, une violente attaque ennemie, repoussée à plusieurs reprises, a réussi à pénétrer dans un saillant des lignes françaises. L'attaque des Français s'est terminée par l'occupation d'une partie de la crête située entre Fleury et Thiaumont.

En Afrique orientale, Dar Es Salaam s'est rendu. La poursuite de l'ennemi continue.

VIA HONOLULU.

NEW-YORK. — Les rapports venant de tous les champs de la guerre européenne montrent que la lutte est particulièrement violente dans les Balkans ainsi que sur la frontière austro-hongroise où les Slaves s'ouvrent un chemin vers le sud tandis que les Roumains frappent avec force vers l'ouest.

PETROGRAD. — La semaine dernière a été marquée par un renouvellement de la puissante offensive russe sur la ligne nord-est où les Slaves remportèrent de brillants succès. Les Russes ont passé la rivière Tcheniovka et se sont emparé de la position austro-allemande sur l'autre rive, faisant 2.721 prisonniers et prenant 4 mitrailleuses.

LONDRES. — Au cours d'un raid d'avions en Belgique, les Anglais ont bombardé, samedi dernier, les chantiers de constructions navales d'Hoboken et, dimanche, l'aérodrome de Ghistelles.

Dans la bataille au nord de la Somme, les Anglais se sont rendus maîtres, en quelques heures, des défenses allemandes sur une profondeur de 800 yards et sur un front étendu. Ils avaient pris Guinchy, mais ayant été presque aussitôt obligés de recéder du terrain à l'ennemi, ils ne retinrent qu'une partie du village et plus de 800 prisonniers.

BUCAREST. — Les Roumains ont occupé les villes de Borszek et de Sekeli, en Transylvanie, et avancent sans arrêt à travers cette partie de l'Autriche-Hongrie. En Roumanie orientale, où les Bulgares furent repoussés dans une attaque sur Dobritch (Pasardjik) la bataille se poursuit entre la Dobroudja et la frontière bulgare. Un hydravion ennemi a survolé le territoire roumain et a jeté des bombes sur la ville de Constantza.

ATHÈNES. — Le baron Von Schenk, qui a dirigé la propagande allemande en Grèce et tenté d'influencer l'opinion publique contre les Alliés, a été arrêté et embarqué sur un croiseur de l'Entente. Seize nouveaux navires de guerre sont arrivés dans les ports grecs et au Pirée.

SALONIQUE. — Les Bulgares ont attaqué les positions des Alliés occupées par les Serbes à l'ouest du lac d'Ostrovo. Le quartier général français annonce que les Serbes ont repoussé cette attaque.

*Dans la nuit du 5 au 6 septembre.*

VIA AWANUI.

Les Français ont attaqué sur les deux rives de la Somme. Les engagements se sont poursuivis pendant toute une journée avec une extrême violence. De sérieux progrès ont été effectués à Soyécourt, aux alentours de Chilly et au bois de Chaulnes. Ils ont pris une partie de Vermandovillers.

Les Anglais ont fait de nouveaux progrès à l'est de Guillemont et ont pris pied dans le bois de Leuze.

Depuis la ferme Mouquet jusqu'au point de jonction avec les Français, toute la seconde ligne ennemie a été prise.

La chaude lutte à l'est de Fleury s'est terminée par un léger progrès pour les Français.

Les Bulgares ayant passé la frontière de la Dobroudja, les Roumains ont dû se replier.

Les cavalleries russe et bulgare ont eu une rencontre dans la Dobroudja.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — Les Anglais ont augmenté leurs gains dans le voisinage de Guillemont et ont avancé de 1.500 yards, prenant pied dans le bois de Leuze. Plus au sud, ils se sont emparé d'un puissant système de défense s'étendant sur un front de 900 mètres autour de la ferme Fallemont.

PARIS. — Les contre-attaques allemandes sur les positions françaises du nord de la Somme ont été repoussées avec de grosses pertes pour l'ennemi. Depuis le début de l'offensive dans le secteur de la Somme, les Français ont pris 29 villages. Les Allemands dirigent de vains efforts à l'est de Belloy.

PETROGRAD. — Une nouvelle officielle dit que les Russes et les Bulgares se battent sur la frontière roumaine.

Dans la direction de Wolynskij, de même que sur le Sereth supérieur, les Russes, dans les combats qui eurent lieu de jeudi à samedi, ont pris 115 officiers teutons, 4.514 hommes, 5 canons, 35 mitrailleuses et 4 crapouillots.

On annonce d'autres succès en Arménie turque. A l'ouest d'Ognott, les Turcs ont subi une défaite et sont en retraite.

*Dans la nuit du 6 au 7 septembre.*

VIA AWANUI.

Les Anglais occupent tout le bois de Leuze. La lutte continue entre le bois et Combles ainsi qu'aux alentours de Guinchy.

Les Français font des progrès au sud de la Somme; ils ont occupé Amiécourt. Les contre-attaques allemandes sur ces nouvelles positions ont été brisées.

Les germano-bulgares attaquent les Roumains à Tutrakan dans la Dobroudja.

VIA HONOLULU.

BERLIN. — Il est officiellement admis par le quartier général allemand que les Russes ont refoulé les Teutons entre la Zlita-Lipa et le Dniester et que les soldats de l'Entente ont pris Cléry au nord-ouest de Péronne.

PETROGRAD. — Les Russes se sont emparé d'une position fortifiée dans la direction d'Halicz, au sud-est de Lemberg, et ont repoussé les Teutons vers le nord-ouest. L'avance continue dans les Carpathes. Près d'Ognott, en Arménie turque, les Slaves avancent et infligent de grosses pertes aux Turcs.

BUCAREST. — Les attaques des Teutons contre les positions des Roumains, à la tête de front de Tutrakan, ont été repoussées. Dans la vallée de la Maros supérieure, en Transylvanie, les Roumains ont fait de nouvelles avances, prenant 7 officiers et 650 hommes.

PARIS. — M. Ribot, Ministre des Finances, a annoncé qu'il a l'intention de demander à la Chambre un crédit de 6.347.000.000 fr. pour les dépenses de la guerre pendant le 4<sup>me</sup> trimestre 1916.

NEW-YORK. — Les dépêches venant de la zone de guerre disent que les Anglais ont frappé un nouveau coup formidable sur les Allemands au nord de la Somme, tandis que sur le front russe les Slaves battent les Teutons sur plusieurs points.

A l'ouest, la pression constante des forces franco-anglaises a été marquée par d'écrasantes attaques subites dans le secteur de la Somme. C'est au cours de la dernière de ces opérations que les Anglais s'emparèrent de la totalité du bois de Leuze.

LONDRES. — Une dépêche de Péetrograd dit que les Slaves ont fait 3.500 nouveaux prisonniers au sud-est de Lemberg et qu'ils approchent rapidement de cette ville forte.

Les communiqués officiels de sources teutonnes et autres sont con-

tradictaires au sujet de la lutte sur le nouveau front roumain où les forces germano-bulgares viennent de lancer l'offensive en suivant le littoral de la Mer Noire. La bataille s'est livrée dans la province de Dobroudja. Les rapports officiels roumains disent que les envahisseurs ont été arrêtés dès le début de leur action et que toute la frontière roumaine est aux mains de ses défenseurs. D'autre part, les rapports germano-bulgares disent, au contraire, que les Roumains ont perdu plusieurs villages et que d'importantes pertes ont été infligées à leurs soldats.

*Dans la nuit du 7 au 8 septembre.*

VIA AWANUL.

Grande activité au nord de la Somme. Au sud de la rivière, les Français ont repris l'offensive; ils se sont emparé d'une partie de Berny-en-Santerre et ont poussé leur avance jusqu'aux abords de Chaulnes.

A l'est de la Meuse, les Français ont pris 1.500 yards de tranchées à l'ennemi.

L'avance des Russes, dans les Carpathes continue. Les Autrichiens admettent qu'ils ont été repoussés par les Russes sur le front d'Halicz.

Les Allemands annoncent la prise de Tutrakan, en Dobroudja, avec 20.000 Roumains.

VIA HONOLULU.

PETROGRAD. — Une puissante et décisive attaque germano-bulgare a été livrée sur la frontière roumaine du Danube. Les Roumains admettent que la ville de Tutrakan est tombée à la suite d'une bataille acharnée. La garnison roumaine et un grand nombre de civils ont évacué la ville.

Les Russes assiègent la ville fortifiée d'Halicz, au sud-ouest de Lemberg; ils ont bombardé la ville jusqu'à ce qu'elle ait pris feu.

PARIS. — Les troupes françaises ont brisé la ligne allemande devant Verdun dans une charge vigoureuse à la suite de laquelle elles enlevèrent la 1<sup>re</sup> ligne allemande sur un front de 2 milles de longueur, capturant 1.500 prisonniers et repoussant l'ennemi en seconde ligne.

NEW-YORK. — Une nouvelle flottille de vapeurs subventionnée par le Gouvernement belge commencera ses opérations le 5 octobre et expédiera un bateau tous les dix jours, de New-York en France et en Italie.

BUCAREST. — Les Teutons et les Bulgares ont amené d'énormes renforts venant des Balkans et se sont emparé de Tutrakan. Les troupes de la garnison ont contre-attaqué presque sans arrêt le mouvement tournant de l'ennemi. Les pertes furent sérieuses de part et d'autre.

*Dans la nuit du 8 au 9 septembre.*

VIA HONOLULU.

LONDRES. — Les stratèges et les critiques militaires de la guerre européenne concentrent leur attention sur le sud-est de la Roumanie où semble avoir commencé l'une des plus grandes et des plus importantes batailles de la guerre.

PETROGRAD. — Les Russes ont réussi à passer la Dvina au nord de Dvjansk et ont pu tenir les positions nouvellement prises, malgré les attaques répétées des Allemands.

Les assauts violents et réitérés livrés par les Allemands sur le front de la Somme depuis quelques jours ont échoué.

Les Français se maintiennent solidement partout.

LONDRES. — Les troupes anglaises, aux environs de Lille et au sud-est de Guinchy, ont attaqué les tranchées allemandes et leur ont infligé des pertes sévères.

Le "War Office" a annoncé la capture d'un certain nombre de positions allemandes, y compris les forts de Kilwa Kilsinjan. Ces forts se sont rendus aux troupes anglaises.

LA HAYE. — Bruxelles a été bombardé par des aéroplanes que l'on suppose être des anglais.

PANAMA. — Douze navires ont passé le canal aujourd'hui.

*Dans la nuit du 9 au 10 septembre.*

VIA AWANUL.

On annonce, de Rome, qu'une grande bataille se poursuit dans la Dobroudja.

La flotte des Alliés a forcé l'ennemi à évacuer les forts de Cavala qui ont été réoccupés par les Grecs.

La violence des opérations de l'artillerie française sur la Somme a empêché l'ennemi de contre-attaquer. D'importantes positions ont été prises à l'ennemi sur plusieurs points.

Les Allemands amènent de grands renforts dans la Somme.

Les Français bombardent Roye et Chaulnes et menacent les voies de communication.

La chute de Comblès est imminente.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — On annonce qu'une conclusion satisfaisante a été obtenue dans la conférence de Paris, par les Ministres français et anglais touchant l'emploi le plus judicieux des ressources militaires communes.

PETROGRAD. — Une terrible bataille se poursuit entre Russes et Austro-Allemands, dans les Carpathes, pour l'occupation des routes descendant en Hongrie, pendant que, plus au sud, les Russes et les Roumains s'efforcent d'ouvrir la voie vers le pays bulgare.

Les Serbes ont pris l'offensive à l'ouest d'Ostrov et se sont emparé d'une hauteur à l'ouest du lac. Dans le même secteur, les Français ont pris 6.700 prisonniers.

*Dans la nuit du 10 au 11 septembre.*

VIA AWANUL.

Les Anglais ont attaqué sur un front de 6 kilomètres et se sont emparé du reste de Guinchy et du bois de Leuze. Ils ont avancé à l'est du Haut-Bois.

Au sud de la Somme, les Français opèrent avec une grande activité à Chaulnes et à Royes; le chemin de fer est coupé.

Entre Douaumont et Fleury, les Français ont enlevé tout un système de tranchées allemandes.

La bataille se poursuit avec acharnement aux environs d'Halicz.

VIA HONOLULU.

LONDRES. — Dans tout le sud des marais du Pripet, les coups terribles des Russes leur procurent des victoires. Vienne et Berlin, dans leurs communiqués officiels d'hier, reconnaissent avoir subi de nouvelles défaites.

La défaite de l'ennemi dans le secteur d'Halicz hâtera la chute de la ville.

Le vapeur norvégien "Bronto" a été coulé.

WASHINGTON. — Le Secrétaire d'Etat Lansing a déclaré que le Département attend une nouvelle note de la Grande-Bretagne répondant à la protestation américaine sur l'interception des courriers.

On espère obtenir dans celle-ci une explication plus nette que celle qui avait été donnée dans la note du mois de juillet dernier.

*Dans la nuit du 11 au 12 septembre.*

VIA AWANUL.

Les contre-attaques de l'ennemi à Guinchy sont repoussées.

L'artillerie française est active sur tout le front de la Somme.

On annonce que les Russes forment un demi-cercle autour d'Halicz.

Une terrible bataille se poursuit à Ognott, en Asie Mineure.

Un fort détachement anglais a passé la Struma et s'est engagé avec l'ennemi.

Les Français bombardent violemment les Bulgares, du Vardar au lac Doiran. La bataille se poursuit avec acharnement en Transylvanie.

Les Roumains bombardent les villes bulgares sur le Danube.

#### VIA HONOLULU.

AMSTERDAM. — Le vapeur norvégien "Lindberg", allant de Londres à Rotterdam, a été coulé par un sous-marin qui, au préalable, l'a dépouillé de tout son cuivre. L'équipage a atterri sans accident.

PARIS. — L'Italie a décidé d'adopter le système de la liste noire, au sujet des ravitaillements en charbon, déjà utilisé par les Gouvernements français et anglais. La liste noire sera appliquée en principe avec les mesures supplémentaires que l'Italie croira devoir y ajouter.

ATHÈNES. — Des désordres se sont produits à Athènes; les mesures politiques prises par le Gouvernement équivalent à l'état de siège.

LONDRES. — Deux tentatives allemandes pour reprendre Guinchy ont été enrayées.

PETROGRAD. — Dans la région du Caucase, près de Sakkiz, les Russes se sont emparés de Bana et se sont jetés à la poursuite des Turcs en fuite.

ROME. — Les Italiens ont pris une forte position autrichienne dans la vallée de Leno; ils ont également gagné du terrain dans la partie supérieure de la vallée de Posina.

PARIS. — Les Allemands ont attaqué à cinq reprises différentes les positions nouvellement reprises par les Français sur la Somme. Toutes ces attaques furent repoussées avec de grosses pertes pour l'ennemi. La bataille s'étend sur une vaste échelle au sud de la Somme, depuis Berny jusqu'à Chaulnes.

COPENHAGUE. — D'après une dépêche de source officielle, un immense aérodrome, près de Francfort, a été détruit par un incendie. Quinze aéroplanes de guerre modernes et quatre zeppelins du plus grand modèle ont été détruits par le feu.

#### Dans la nuit du 12 au 13 septembre.

##### VIA AWANUI.

Violent bombardement sur le front de la Somme, spécialement de Barleux à Chaulnes.

L'avance des Russes dans les Carpathes se poursuit régulièrement.

Les Roumains continuent leur offensive au sud de la Transylvanie.

Le cabinet grec a démissionné.

#### VIA HONOLULU.

PARIS. — Les mouvements des armées alliées sur le nouveau champ des Balkans laissent entrevoir le plan des Alliés qui consiste à resserrer leurs gigantesques mâchoires sur les Teutons et les Bulgares entre le front du sud de l'Autriche et Constantinople.

Les Français et les Anglais ont entrepris une nouvelle offensive en grande force partant des positions conquises ces jours derniers sur la rive est de la Struma. Les Alliés ont pris un nouveau village.

Sur le front macédonien, les Français ont pris l'offensive contre les Bulgares et ont enlevé les positions de l'ennemi sur un front de deux milles.

LONDRES. — En prenant une nouvelle offensive sur le front macédonien, l'armée française a infligé une défaite aux Bulgares qui ont subi des pertes énormes.

PETROGRAD. — Le quartier général de l'armée annonce que les Russes ont remporté de nouveaux succès sur le front des Carpathes. Plusieurs hauteurs sur la rivière Czeremosz, en Bukovine, ont été prises et tenues, tandis que, du mont Capul vers le sud, d'importantes positions ont été prises avec un millier de prisonniers.

BERLIN. — Le kronprinz Rupprecht de Bavière a été appelé au commandement des troupes allemandes sur le front de la Somme.

D'après une nouvelle de Brême, un nouveau sous-marin, genre

"Deutschland" partirait pour les États-Unis à la fin de ce mois. Cette dépêche ajoute que "Dieu seul" sait quand le "Bremen", précédemment parti pour les États-Unis, arrivera à destination.

#### Dans la nuit du 13 au 14 septembre.

##### VIA AWANUI.

Vive canonnade sur le front de la Struma et avance sur plusieurs points.

Les Roumains occupent l'île Ada-Kalch et ont le contrôle absolu du trafic sur le Danube.

Au nord de la Somme, les Français ont fait une importante avance en prenant d'assaut Bouchavesnes, à l'est de Maurepas; ils sont également parvenus aux abords de Rancourt, ce qui leur procure l'occupation de deux importantes positions d'artillerie, à deux milles au nord de Péronne. Au cours de cette opération, les Français ont pris plus de 1.500 prisonniers.

#### VIA HONOLULU.

PARIS. — Dans une vigoureuse attaque nocturne, prononcée à la suite d'une minutieuse préparation d'artillerie, les troupes françaises ont enlevé, par des charges successives, l'importante position du village de Bouchavesnes sur la ligne de Combles.

BERLIN. — La prise de Bouchavesnes par les Français est admise dans les milieux officiels.

PETROGRAD. — Les Russes maintiennent leurs positions au-delà des Carpathes, malgré les violentes contre-attaques des Teutons.

PARIS. — Les Serbes ont fait d'importants progrès sur leur front, près du lac Ostrovo ainsi que sur divers autres points où ils ont refoulé les Teutons. Le mouvement est marqué par de violents combats à Ostrovo.

#### Dans la nuit du 14 au 15 septembre.

##### VIA AWANUI.

Les Français ont fait de nouveaux progrès sur le front de la Somme. Les Allemands font des efforts désespérés pour reprendre le terrain perdu. Une série de combats acharnés s'est terminée par le maintien des Français sur tous leurs gains.

A la suite d'une terrible bataille au nord-ouest du lac Ostrovo, les Serbes s'emparèrent des positions bulgares.

On annonce une violente bataille dans la vallée de la Struma.

Les Roumains sont parvenus aux abords d'Hermannstadt.

Dans la Dobroudja, ils ont repoussé plusieurs attaques successives.

#### VIA HONOLULU.

LONDRES. — Une dépêche venant de Rome dit que les Teutons préparent une offensive contre les Alliés, dans les Balkans, au moyen de troupes fraîches.

Les Anglais ont fait de nouveaux progrès sur la Somme, au nord de Guinchy. La situation générale reste la même. Dans les Balkans il y a une activité considérable sur le front de la Struma à Doiran.

Les autorités allemandes de Bruxelles ont donné ordre aux habitants de la ville de rentrer chez eux dès que la nuit arrive. Les cafés ont reçu ordre de fermer tous les soirs. Ces mesures ont été prises, parce que certaines personnes avaient fait des signaux aux aviateurs anglais lors du récent raid d'avions sur la ville.

PETROGRAD. — L'armée russe qui défend la Dobroudja contre l'invasion bulgare et allemande a repoussé toute une série d'attaques.

PARIS. — Les Serbes et les Bulgares ont engagé une violente bataille sur le front macédonien.

Les tranchées bulgares près de Vetrenik et la hauteur au nord-ouest du lac d'Ostrovo ont été prises par les Serbes. Au sud du lac, les engagements tournent en faveur des Alliés.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

TOURNÉE DU GOUVERNEUR  
AUX ARCHIPELS TUAMOTU ET DES MARQUISES1<sup>re</sup> PARTIE

Le Gouverneur prit passage à bord de l'avis de 1<sup>re</sup> classe "Kersaint" le 7 août, à 10 heures 1/2, accompagné de MM. Bouge, Chef de Cabinet, et Berteaud, Interprète, afin de se rendre dans les archipels et profiter de la circonstance pour montrer le pavillon dans les quelques rades des Marquises qui avaient, en septembre 1914, reçu la visite des croiseurs germaniques et des cargos de ravitaillement. Il n'était pas dépourvu d'intérêt de montrer aux populations une unité de notre flotte de guerre, ne fût-ce que pour bien leur prouver que la maîtrise de la mer n'a pas cessé d'appartenir aux Alliés. Ce voyage devait donc avoir, au point de vue politique, les plus heureux résultats, indépendamment des constatations de tous ordres qu'il devait faciliter au Chef de la Colonie.

Le lendemain, 8 août, à 11 heures, le "Kersaint" mouillait dans la belle rade de Fakarava, chef-lieu du groupe des Tuamotu, résidence de M. Deniau, Agent spécial, remplissant, en l'absence du titulaire mobilisé, les fonctions d'Administrateur.

L'escale à Fakarava avait pour double but de s'assurer sur place des besoins des populations et de prendre à bord du "Kersaint" l'Administrateur des Tuamotu au cas où il eût encore été sur place. Or l'ouverture de la saison de plonge ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> août à Hikueru, M. Deniau s'y était transporté avec la "Mouette" dès le 27 juillet; le Gouverneur se borna donc à une inspection sommaire du centre administratif qui lui donna toute satisfaction. Fakarava offre aux navires de tout tonnage un refuge absolument sûr dans une rade bien balisée et, grâce à une citerne de captation des eaux pluviales, de 180 tonnes environ de contenance, le ravitaillement y est rendu très facile et très expéditif.

Le Gouverneur, M. le Capitaine de frégate Bouju et leur suite furent reçus par le Chef indigène et un petit groupe d'habitants, les seuls que les opérations de la plonge n'avaient pas attirés à Hikueru. Leurs doléances se bornèrent à fort peu de chose, laissant supposer qu'ils étaient, dans l'ensemble, contents de leur sort. M<sup>me</sup> Deniau fit très aimablement les honneurs de la résidence et offrit des rafraîchissements aux visiteurs, après quoi eut lieu la visite détaillée des immeubles administratifs et des annexes, Agence spéciale, maison de l'interprète, poste météorologique, citerne, prison, etc. A part une impression de grand isolement accrue par l'absence momentanée de la majeure partie des habitants, le visiteur passant à Fakarava se convainc qu'il a été fait là un persévérant effort d'organisation et d'aménagement tout à la louange des Administrateurs qui se sont succédé en ces lointains parages. Une route de plusieurs kilomètres d'étendue court sous la voûte ombreuse de grands cocotiers; de-ci de-là se dressent quelques maisons rustiques, des boutiques de trafiquants, chinois pour la plupart, et c'est tout ce que comporte ce centre administratif, chef-lieu d'un groupe de 80 îlots habité en temps ordinaire par une population très flottante de 180 à 200 habitants.

A signaler que l'élevage des volailles et du porc donne d'excellents résultats, que les jardins potagers, grâce sans doute à la constitution chimique du sol, produisent de magnifiques légumes.

Le soir, à dix-huit heures, le "Kersaint" fit route vers Hikue-

ru, désigné dans les vieilles cartes île Melville; le trajet s'effectua de nuit entre les alignements dangereux que forment à l'ouest Faaite, Tahanea et Motutunga, et à l'est, Raraka, Hiti, Marutea, toutes îles sans relief et qui, de loin, se distinguent seulement par leurs bouquets de cocotiers, paraissant reposer sur la mer bien plus que sur la terre ferme.

Le neuf août, dès le lever du jour, le "Kersaint" était en vue du seul point d'Hikueru où l'accostage est possible, c'est-à-dire dans sa partie septentrionale, à l'abri des vents du sud, là où est installé le village devant lequel les goëlettes sont obligées de louver, souvent des semaines entières, avant de pouvoir débarquer ou embarquer les marchandises et produits. Le temps est heureusement fort beau et, grâce à l'amabilité de M. R. Raoulx, qui met spontanément son surf-boat à la disposition du Gouverneur, le débarquement s'opère sans incident.

Hikueru est un des types classiques de ce qu'en géologie on appelle un atoll, c'est-à-dire une île constituée par un étroit cordon de récifs, très bas sur l'eau, circonscrivant entièrement, quelquefois avec des solutions de continuité, un lac intérieur d'eau salée dénommé lagon. Ici la couronne corallienne n'a pas deux cents mètres d'épaisseur, mais en revanche le lagon atteint, dans son axe le plus grand, dix milles d'étendue; c'est cette mer intérieure, encombrée sur sa périphérie de récifs à peine submergés rendant la navigation fort délicate, qu'il faut traverser pour se rendre sur le secteur de la plonge situé, cette année, dans la partie diamétralement opposée.

Vers 9 heures, M. l'Administrateur p. i. Deniau arrive, accompagné des Chefs indigènes, sur la gazoline "Teuiapi" que commande en personne M. Ch. Lévy. Le Commandant Bouju et une partie de l'état-major du "Kersaint", accompagnent le Chef de la Colonie dans cet intéressant voyage à travers la mer intérieure d'Hikueru; le trajet se fait à bonne allure et ne prend pas plus d'une heure 1/2 environ. Le temps étant favorable, comme il a été dit plus haut, la transparence des eaux laisse voir, dans tous leurs détails, les fonds lagunaires qui ne descendent guère au-dessous de 30 mètres.

La plonge a commencé depuis quelque 10 jours dans la partie la plus voisine du campement, c'est-à-dire par des fonds de 20 à 25 mètres. La saison promet d'être productive, mais la température est encore fraîche et, tout récemment, un plongeur pris de congestion n'a pu être rappelé à la vie. Il n'y a donc encore que quelques plongeurs et plongeuses au travail, mais les récoltes ont été bonnes. Il ne s'agit, bien entendu, que des nacres, les perles ne constituant dans l'industrie du pêcheur qu'une aubaine d'exception et dont on ne parle généralement que lorsque le besoin de réaliser devient impérieux.

Arrivé sur une zone de plonge, la "Teuiapi" stoppe, et, moyennant de transborder dans l'une des pirogues qui entourent la gazoline, on peut à loisir, avec une boîte de vision, pourvue à sa partie inférieure d'un carreau de verre, suivre les évolutions du pêcheur circulant, tel un squal, dans les couloirs multiformes séparant les empâtements de coraux. A un moment donné, on le voit saisir, d'une main enveloppée d'étoffe, les huîtres collées au rocher et d'un effort vigoureux les détacher puis les ramener à la surface.

Les évolutions sous l'eau qui, chez certains plongeurs, dépassent parfois cent vingt secondes, exigent un entraînement et des efforts respiratoires non exempts de dangers et qui, de toute façon, prédisposent les professionnels à de précoces troubles des fonctions cardiaques. Cette vie, à la fois rude et aventureuse, qui pendant quatre mois de l'année attire en un point déterminé de l'archipel la majeure partie des indigènes des autres îles, éveille, chez quiconque

observe et réfléchit, une vive sympathie pour cette vaillante population. Il est justice également de reconnaître quels aléas nombreux trouvent devant eux les Européens qui viennent partager en ces parages les risques de cette vie inconfortable et riche de dangers.

Après une demi-heure environ de stationnement sur la zone de plonge, quelques tours d'hélice amènent le Gouverneur et sa suite au campement réparti sur le bord interne de l'atoll entre deux chapelets d'eau transversaux, à quelques centaines de mètres l'un de l'autre, par où la grosse mer soulevée du sud vient parfois refluer dans le lagon. A côté du village d'Hikueru peuplé en temps ordinaire par un peu moins de 150 personnes, s'est dressée toute une ville provisoire où les indigènes, guidés par leurs Chefs, se sont répartis, selon leurs origines ethniques ou leurs affinités religieuses, en autant de quartiers devant lesquels s'accumulent les sacs remplis de nacres. Ils sont là plus de huit cents, représentant dans leur ensemble toutes les populations de l'archipel, de sorte qu'en adressant quelques paroles à ce rassemblement cela donne au Gouverneur la certitude d'être entendu de tous les Tuamotu.

A l'issue du déjeuner, une conférence publique a donc lieu, au cours de laquelle le Chef de la Colonie insiste particulièrement sur les questions vitales pour l'avenir de races si peu armées contre les fléaux qui les déciment, et au nombre desquels l'alcoolisme occupe la première place. Il signale spécialement à l'auditoire que le Gouvernement de la France, ayant renoncé à mobiliser les jeunes gens de l'archipel, il appartenait à ceux-ci, bien qu'ils eussent déjà fourni des preuves de leurs bonnes dispositions, de s'adonner avec ardeur à l'exploitation des richesses naturelles, coprah et nacre, pour se procurer des salaires, payer régulièrement leurs impôts et donner à leurs familles le confort dont elles ont besoin. De nombreux représentants de missions étrangères étant présents, le Chef de la Colonie les assure qu'ils ne seront nullement inquiétés dans leur prosélytisme, à la condition qu'ils se montrent dignes de la large hospitalité dont ils jouissent; en conséquence leur devoir le plus élémentaire est d'élever les populations qui suivent leurs enseignements dans l'amour et l'admiration de la France, terre de liberté et berceau d'idéal humain; aucune autre langue que la langue indigène ou la langue française ne saurait donc être utilisée ou enseignée dans leurs établissements scolaires.

Le Chef de la mission mormone a donné publiquement les assurances de loyalisme les plus formelles, après quoi le Gouverneur a marqué l'estime toute particulière en laquelle il tient les groupements ayant banni de leur consommation les breuvages alcooliques; il a flétri les bénéfices scandaleux des trafiquants sans scrupules, heureusement de moins en moins nombreux, qui exploitent encore le déplorable penchant des indigènes sans se soucier qu'ils les abrutissent, les rendant incapables d'aucune tâche soutenue et compromettent ainsi l'avenir de la race, dont la natalité baisse de plus en plus. Afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de qui que ce soit à cet égard, le Chef de la Colonie a donné publiquement l'ordre à son représentant dans l'archipel de sévir impitoyablement contre tous ceux, indigènes, métis ou européens, qui seront convaincus de favoriser l'alcoolisme et l'ivresse, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit. Il a rappelé aux natifs que si la Nature prévoyante avait abondamment dispensé les cocos dans leurs îles, c'est-à-dire la nourriture et la boisson sous leurs espèces les plus saines et substantielles, il était sage de savoir s'en contenter sans recourir à des breuvages de mort dont l'importation est sévèrement interdite dans l'intérêt de leur santé physique et morale et la sauvegarde de leur postérité.

Il fut ensuite question des œuvres de charité nées dans la Métropole et dont les ramifications, représentées un peu partout dans cette colonie, ont déjà mis à une si belle épreuve l'élan de charité de nos populations. Celles des Tuamotu se sont montrées particulièrement généreuses et le Gouverneur les en a remerciées, ajoutant que cet effort devait être soutenu, à la condition que chacun se bornât à donner selon ses moyens, sans obéir à un souci déplacé d'émulation, ne devant, pour bien faire, prélever que sur son superflu. Cela signifie, ajoute le Gouverneur, qu'on ne saurait, sans arbitraire, tarifer la générosité des donateurs, les pouvoirs publics, sous le contrôle desquels toutes les collectes sont ou doivent être opérées, ne faisant aucune différence entre celui qui verse peu et celui qui verse beaucoup. Il suffit que le geste soit spontané et sans contrainte.

Et puisqu'il s'agit de l'accomplissement d'un devoir de solidarité qui sous-entend un sacrifice bénévole grand ou petit, le Gouverneur ajoute que pour avoir toute sa portée morale et effective il faut que ce geste charitable ne nuise en rien à l'accomplissement du premier des devoirs qui est d'abord de payer l'impôt.

Il conseille donc à tous de s'acquitter en premier lieu de cette obligation sociale dont dépend la bonne marche de l'Etat, après quoi la charité retrouve vraiment toute sa haute valeur, puisqu'elle est prélevée sur les ressources réelles de chacun et non sur son passif.

Les indigènes paraissent avoir parfaitement compris cette nuance. L'impôt, d'ailleurs, est tout près d'être entièrement versé dans l'archipel, assurent les Chefs, de telle façon que les nouvelles libéralités qu'ils s'engagent à faire au profit des œuvres de guerre auront très sûrement pour résultat de restreindre l'alcoolisme local et de donner un peu plus de bien-être aux victimes de la terrible conflagration.

Avant de quitter Hikueru, le Chef de la Colonie promet aux indigènes des divers districts de porter toute son attention sur les vœux qui lui ont été formulés et tendant, pour Fakarava, à ce qu'un instituteur pouvant enseigner le français soit, le plus tôt possible, envoyé au chef-lieu de l'archipel; de même il étudiera, d'accord avec les autorités compétentes, la possibilité de déférer à la demande de certains pêcheurs qui, arguant de la pauvreté de Fakarava, verraient avec faveur comme un élément certain de prospérité pour cette île, l'ouverture permanente de leur lagon à la plonge des huîtres nacrées. La seule objection sérieuse à opposer à cette demande c'est que le lagon en question étant à proprement parler une rade ouverte sur la haute-mer, il y a de gros risques à courir pour les pêcheurs en raison des requins féroces qu'on y rencontre de tous côtés. Néanmoins la question sera étudiée de très près avec le désir de donner satisfaction, si possible, aux vœux formulés.

Sera également étudiée la question du rétablissement, en ce qui concerne Hikueru, de l'ancienne division du lagon en trois secteurs au lieu de deux. La pose devant le village de Tupapati d'un corps-mort souhaitée par la population comme par les patrons de goëlette, sera réalisée s'il est possible d'utiliser à cet effet certaines chaînes provenant de la "Zélée".

Au moment où l'on se disposait à lever la séance, un indigène demande au Chef de la Colonie qu'interdiction soit faite aux goëlettes de débarquer des boissons éniivrantes à terre; à quoi le Gouverneur répond que, si certains introducteurs clandestins se risquent à ces opérations louches, c'est qu'ils sont assurés de trouver des complices parmi les indigènes eux-mêmes. Or s'il appartient à l'Administrateur, aux agents de l'Administration, aux mutōi, chefs et conseillers de district, de faire bonne garde et de verbaliser, il appartient non moins aux bons citoyens d'ouvrir l'œil dans l'inté-

rêt commun et de dénoncer aux autorités toutes fraudes qui viennent à leur connaissance. On sait, en effet, que l'arrêté du 8 janvier 1900, approuvé par décret du 4 mai de la même année, prohibe aux Tuamotu la consommation et la vente, non-seulement des boissons alcooliques, mais encore des parfums à base d'alcool, sous peine pour les délinquants d'encourir amende et prison pouvant atteindre respectivement le maximum de 100 francs et 15 jours.

Il est quinze heures lorsque la "Teuiapi" reprend la route du nord. Moins de deux heures après, le Gouverneur avait atteint la partie nord d'Hikueru où il prenait congé de M. Deniau, Agent spécial et Administrateur p. i. des Tuamotu, de M. l'Aide-major de 1<sup>re</sup> classe des Troupes coloniales Lhermier des Plantes, en mission temporaire dans l'archipel, de M. Ch. Lévy, grâce à l'amabilité duquel les déplacements sur le lagon avaient été rapides et agrémentés d'étapes instructives sur les lieux de plongée, et enfin de M. R. Raoulx qui, ainsi qu'au débarquement du matin, avait tenu à assurer très obligeamment le retour à bord du "Kersaint" par le moyen de ses surf-bóats dont la résistance à la lame et la stabilité offrent aux voyageurs le maximum de sécurité.

A ce moment, le vent du sud ayant fraîchi, une grosse houle, contre laquelle la "France-Australe" et la "Lutèce" luttaient de toute leur voilure, présageait pour la nuit, dans cette mer sans ancrage, le long de récifs accores et dangereux, des bordées longues et mouvementées. On atteignit sans difficultés le "Kersaint" qui depuis le matin louvoyait à faible distance des brisants, et, à dix-sept heures, après avoir répondu au salut des goëlettes, l'avis prenait, à la vitesse de 12 nœuds, la direction de Fatuhiva, la plus méridionale des îles Marquises.

L'Imprimerie M. Barrier vient, sur l'initiative de la Chambre d'Agriculture, de publier, en une élégante brochure, sous le titre "Les Vanillères de Tahiti et de Moorea", le rapport si intéressant et documenté de M. le professeur Meinecke. M. Ahnne, le très zélé Président de la Chambre d'Agriculture de Papeete, se préoccupe de répandre prochainement, dans les milieux tahitiens, la même brochure traduite en langue locale.

\* \* \*

Le Gouvernement vient d'adresser au Chef de la Colonie un certain nombre d'exemplaires des "Lettres à tous les Français", dont le but, chacun le sait, est de faire connaître les multiples raisons sur lesquelles est basée notre foi absolue en la victoire des Alliés, victoire qui, depuis un mois, se dessine chaque jour de façon plus précise, même pour les spectateurs les plus impartiaux. L'épigraphe de ce très intéressant opuscule résume bien la nature de son précieux contenu: Patience, Effort et Confiance; voilà de quoi est faite notre certitude de vaincre. Les noms illustres d'Académiciens, de savants et de militaires éminents figurent parmi les signataires des douze lettres à tous les Français dont le Comité de publication est présidé par M. Ernest Lavisse.

Une répartition, aussi large que possible, a été faite des "Lettres à tous les Français", entre les divers groupements, associations, cercles et établissements de la Colonie.

\* \* \*

Le mercredi 6 septembre, l'"Œuvre du Soldat Tahitien" a donné, au Cinéma-Théâtre, une soirée patriotique avec le concours des marins du "Kersaint" et de la Société Philharmonique. Nos vaillants matelots se sont fait vigoureusement applaudir dans leurs chansonnettes et plus particulièrement dans leurs chœurs "Marche des Cols bleus" et la "Chaumière". Les jeunes filles de Papeete ont obtenu un véritable triomphe, partagé avec M<sup>me</sup> Gautier

et l'excellent orchestre dans l'Introduction et Chœur du 4<sup>e</sup> acte de Sigurd, qui a constitué, grâce à l'experte préparation de M. Michas, un véritable régal que tout le monde souhaite de savourer encore.

Le Gouverneur, ayant à ses côtés M. le Capitaine de frégate Bouju, commandant le "Kersaint", le Secrétaire Général, le Maire de Papeete et la plupart des notabilités locales présidait cette soirée dont le produit a atteint la somme de 1.101 fr. 46.

\* \* \*

L'avis "Kersaint" a quitté Papeete le 7 de ce mois, à destination des Îles-Sous-le-Vent, ayant à son bord M. l'Administrateur Chazal et M. Nauzières, chargé de Mission par le Ministre des Colonies.

Il était de retour le mercredi 13, au matin, après avoir promené le pavillon dans tout le groupe de l'archipel occidental.

## AVIS DIVERS

### AVIS

### PARAU FAAITE

Tous les dimanches, de 10 à 11 heures du matin, le Gouverneur s'entretiendra avec les indigènes qui, individuellement ou par groupes, auraient à lui exposer des doléances, réclamations ou vœux.

I te mau mahana tapati atoa, mai te hora 10 e tae noa'tu i te 11 i te poipoi, e farii te Tavana Rahi i te mau taata tahiti atoa o te faatae mai i mua i tona aro ta ratou atoa ra mau hororaa.

G. JULIEN.

### AVIS

### PARAU FAAITE

Le Gouverneur exprime sa satisfaction aux Chefs des districts de Afaahiti, Mahina, Mataiea, Paea, Papara, Papeari, Papenoo, Punaauia, Pueu, Tautira et Avatoru (Rangiroa), pour le zèle et la conscience qu'ils ont mis à répondre à sa circulaire du 5 août 1916, sur le paiement des impôts. Il compte que les Chefs retardataires s'inspireront de cet exemple et qu'il ne se trouvera pas dans l'obligation de leur rappeler l'exécution de ses prescriptions sur ce point.

Te faaite nei te Tavana Rahi i tona mauruuru i te mau Tavana mataeinaa no Afaahiti, Mahina, Mataiea, Paea, Papara, Papeari, Papenoo, Punaauia, Pueu, Tautira, Avatoru (Rangiroa) no te itoito i te pahono raa'tu i tana rata faaati no te 5 no atete 1916 no nia i te haapee raa i te moni aufau. Te mana atoa nei te Tavana Rahi e na teie nei parau e haamanao'atu i te mau Tavana tei ore i pahono mai, ia ore e tia ia'na i te faaite faahou ia ratou i tana mau faaue raa no taua vahi ra.

## BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée

des hostilités, porteront la mention " Bons de la défense Nationale ". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 0/0 l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs : il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 0/0

Le tableau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

## CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

### AVIS

Il peut être versé jusqu'à **4.000 francs par an** sur le même compte au lieu de **500 francs**.

La **rente** à constituer sur la tête d'une même personne peut atteindre **2.400 francs** au lieu de **1.200 francs**.

Les versements peuvent être faits sur la tête des enfants **dès leur naissance**.

Par suite de l'adoption d'un **nouveau tarif**, le **montant des rentes** provenant des versements à effectuer se trouve **augmenté**.

Ainsi un versement de **100 francs** opéré à capital aliéné au profit d'une personne âgée de 3 ans lui assure :

A **50 ans**, d'après le **nouveau tarif**, une **rente de 78 francs**, au lieu de **51 francs** d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

A **60 ans**, d'après le **nouveau tarif**, une **rente de 186 francs** au lieu de 115 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

*Demander des renseignements et des notices soit à la Trésorerie de Tahiti, soit à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.*

## AVIS AUX CHAUFFEURS D'AUTOMOBILES.

Depuis quelque temps les contraventions pour excès de vitesse sur les ponts et dans les limites de la ville, pour insuffisance ou défaut complet d'éclairage, deviennent de plus en plus nombreuses. Les chauffeurs paraissent ne tenir aucun compte des avertissements qui leur sont faits et leurs imprudences mettent en péril les paisibles piétons ou conducteurs d'attelages. En conséquence, le Gouverneur vient de donner des ordres sévères pour que les sanctions encourues soient appliquées sans faiblesse aux auteurs responsables de contraventions et pour que les permis de conduite soient retirés à tous chauffeurs qui ne se montreront pas respectueux des arrêtés de voirie et de la libre et paisible circulation à laquelle tout le monde a droit, même et surtout les piétons.

## Parau faaite i te mau taata faatere i te mau pereoo uira (automobiles).

Mai te tahi tau, te haere nei i te rahi raa te papai raa i te mau parau faahapa raa no te faatere puai noa i te mau pereoc uira i nia i te mau araturu e i roto i te oire e no te navai ore i te mori. Aita te mau taata faatere e haapao i te mau parau faaara raa te tuu hia ia ratou. E riro taua haapao ore raa i o ratou ra ei ati no te mau taata e haere noa na raro e no te mau taata faahoro i te pereoo puahorofenua.

No reira, ua tuu te Tavara rahi i tetahi mau faaueraa etaeia ia faautua maite hia te mau taata o te papai hia e ia iriti hia i te parau faatia no te faatere raa i te pereoo i te mau taata te ore e auraro i te mau faataa raa no te oire e te haapao ore atoa h-i i te haere raa i te mau taata te tia ia haapeapea ore hia.

## CAISSE AGRICOLE

### Avis

Conformément à l'arrêté du 11 juin 1914, réorganisant la Caisse Agricole, les dépôts de fonds sont reçus par cet établissement aux conditions suivantes :

Les dépôts sont de deux sortes :

1° Dépôts simples jusqu'à concurrence de 8.000 fr ; ils ne portent pas intérêt et sont remboursables à vue ;

2° Dépôts à temps ou placements, jusqu'à 8.000 fr. également ; remboursables à vue s'il n'excèdent pas 1.000 fr. Passé ce chiffre, l'établissement se réserve la faculté, dans des circonstances exceptionnelles et sauf le cas où le déposant quitterait la Colonie, de ne rembourser ces dépôts que par acomptes mensuels de 1.000 francs.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1916, ces dépôts portent intérêt au taux de 3 p. 0/0. Les intérêts seront calculés intégralement du jour de versement au jour du retrait des sommes déposées.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> septembre 1916.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<b>1<sup>o</sup> Opérations principales.</b>					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....		354.285	13		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		97.417	07		
Avances de premier établissement.....		300	»		
				452.002	20
<b>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</b>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....		»	»		
— Prêts sur cautions.....		102.350	18		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		70.809	10		
Achats de titres.....		»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...		4.000	»		
				177.159	28
<b>3<sup>o</sup> Divers.</b>					
Immeubles divers.....		33.223	12		
Mobilier.....		1.241	87		
Caisse.....		57.894	17		
Correspondants divers.....		20.246	08		
Avances à régulariser.....		212	42		
Intérêts sur ventes et prêts.....		8.895	05		
Prêts au Service Local.....		»	»		
Divers débiteurs.....		1.389	21		
				123.101	92
				752.263	40
<b>PASSIF.</b>					
Bons de caisse.....		»	»		
Dépôts.....		516.137	22		
Cautionnement du comptable.....		8.000	»		
Prêt au Service Local.....		29.890	»		
				554.027	22
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				198.236	18

## Mouvement de la Caisse en août 1916.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	255	»	20.000	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	8.243	70	12.700	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	100	73	»	»
Frais généraux.....	»	»	1.360	85
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	1.321	84	»	»
Dépôts.....	37.221	60	41.303	39
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	169	13
Avances à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	3.029	66	3 660	»
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7	77	»	»
Mobilier.....	»	»	181	75
Recettes diverses.....	15	»	»	»
<b>Totaux du mois.....</b>	<b>50.195</b>	<b>30</b>	<b>79.375</b>	<b>12</b>
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> août 1916 était de.....	87.073	99	»	»
<b>Soit.....</b>	<b>137.269</b>	<b>29</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	79.375	12	»	»
<b>Il reste en caisse au 1<sup>er</sup> septembre 1916.....</b>	<b>57.894</b>	<b>17</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

## Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1916, était de ...			197.836	27
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	187	23		
Sur les prêts divers à longs termes...	1.479	89		
Sur les prêts sur cautions.....	240	»		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais...	»	»		
Recettes diverses.....	15	»		
Sur avances de premier établissement.	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7	77		
			1.929	89
Le DÉBIT de ce compte comprend :			199.766	16
Les frais généraux du mois.....	1.360	85		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	169	13		
			1.529	98
Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1916, est de.....			198.236	18

Certifié conforme aux écritures :  
Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
EDM. BRAULT.

Vu :  
Le Censeur,  
A. SOLARI.

Vu :  
Le Président,  
E. AHNNE.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.  
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

## Situation au 31 Août 1916.

ACTIF	
Encaisse.....	1.906.803 <sup>40</sup>
Portefeuille et avances.....	2.034.114 <sup>69</sup>
Administration centrale et correspondants.....	2.218.607 <sup>07</sup>
Comptes d'ordre et divers.....	538.843 <sup>21</sup>
	<b>6.698.368<sup>37</sup></b>
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	4.852.725 <sup>1</sup>
Comptes courants et de dépôts.....	758.536 <sup>46</sup>
Comptes d'encaissement.....	214.128 <sup>78</sup>
Comptes d'ordre et divers.....	842.978 <sup>13</sup>
	<b>6.698.368<sup>37</sup></b>

Papeete, le 31 Août 1916.  
Le Directeur,  
J.-L. MOLLET.

# STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

## COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

Mois d'Août 1916.

### NAISSANCES (16).

		SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
Français.....	Européens.....	»	»	»
	Métis.....	4	3	7
	Indigènes.....	3	3	6
Etrangers.....	Anglais (métis).....	»	»	»
	Américains.....	»	»	»
	Asiatiques.....	2	1	3
	Autres nationalités.....	»	»	»
Totaux.....		9	7	16

### DÉCÈS (11).

		SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX	
Français.....	Européens.....   au-dessus de 50 ans.....	1	»	1	
	Métis.....   morts-nés.....	1	»	1	
	Indigènes.....	morts-nés.....	»	2	2
		de 0 à 5 ans.....	1	»	1
		de 5 ans à 15 ans.....	1	»	1
Etrangers.....	de 16 à 50 ans.....	1	2	3	
	Anglais.....   au-dessus de 50 ans.....	1	»	1	
	de 16 à 50 ans.....	»	1	1	
Asiatiques.....		»	»	»	
Autres nationalités.....		»	»	»	
Totaux.....		6	5	11	

### CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	1
Affections pulmonaires.....	2
— intestinales.....	2
Convulsions.....	1
Divers.....	5

### MARIAGES (2)

M. Nordman (Oscar), Américain, et M<sup>lle</sup> Lucas (Marguerite), métisse.  
M. Falco (Renzo), Italien, et M<sup>lle</sup> Drollet (Elina), métisse.

### APERÇU NOSOLOGIQUE.

Quelques cas bénins de rougeole et de dothiéntérie.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

ILE DE MAKATEA

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois de Juin 1916.

Latitude: 15° 47' 39" Sud. — Longitude de Paris: 10 h. 02' 48" O.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTRÊMES			6 heures du matin.				12 heures				18 heures				6 heures.	12 heures.	18 heures.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	22.9	27.1	25.0	24.1	21.8	2.3	81.0	26.1	23.0	3.1	75.5	22.5	22.3	0.2	98.0	8	8	9
2	21.8	30.1	25.95	22.8	22.0	0.8	95.0	30.1	26.1	4.0	72.0	25.0	23.4	1.6	87.0	6	6	7
3	22.8	30.8	26.8	22.9	22.1	0.8	95.0	30.0	25.2	4.8	66.0	24.9	23.2	1.7	86.0	7	5	6
4	23.0	31.2	27.1	24.0	22.8	1.2	90.0	30.3	25.1	5.2	64.0	25.5	23.0	2.5	80.0	6	4	8
5	22.4	29.7	26.05	23.3	22.2	1.1	90.5	29.5	25.0	4.5	68.5	24.9	23.1	1.8	85.0	8	6	8
6	22.8	29.2	26.0	23.6	22.6	1.0	91.5	29.0	24.6	4.4	68.5	25.0	23.3	1.7	86.0	8	7	7
7	22.7	29.4	26.05	23.4	22.3	1.1	90.5	28.9	24.7	4.2	69.5	23.8	21.9	1.9	84.0	8	8	7
8	22.6	29.9	26.25	23.3	22.4	0.9	92.0	29.3	24.4	4.9	65.5	24.6	22.7	1.9	84.5	7	6	7
9	22.3	31.2	26.75	23.1	22.0	1.1	90.5	30.3	25.2	5.1	65.0	25.4	23.8	1.6	87.0	7	7	8
10	21.6	31.0	26.3	22.4	21.8	0.6	95.0	30.4	25.2	5.2	64.0	25.0	23.4	1.6	87.0	6	7	8
11	20.8	30.4	25.6	21.2	20.7	0.5	95.5	29.8	25.0	4.8	66.0	25.0	23.6	1.4	88.5	7	7	7
12	20.0	30.9	25.45	20.5	20.0	0.5	95.0	29.5	25.1	4.4	69.0	25.0	23.7	1.3	89.5	6	6	8
13	23.9	31.8	27.85	24.6	23.6	1.0	92.0	30.9	26.2	4.7	67.5	26.1	24.1	2.0	84.0	6	5	7
14	24.1	31.3	27.7	24.9	23.9	1.0	92.0	30.9	26.0	4.9	66.5	25.9	23.8	2.1	83.5	8	5	7
15	22.0	31.9	26.95	22.8	22.0	0.8	93.0	31.8	26.1	5.7	62.5	25.3	23.8	1.5	88.0	7	6	6
16	21.1	31.0	26.05	22.0	21.2	0.8	93.0	30.1	25.1	5.0	65.0	24.1	23.1	1.0	92.0	5	4	5
17	22.9	31.3	27.1	23.3	22.8	0.5	95.5	30.3	25.9	4.4	69.0	25.3	23.3	2.0	82.0	6	5	7
18	21.5	30.7	26.1	22.0	21.5	0.5	95.5	29.8	25.2	4.6	68.0	24.4	23.1	1.3	89.0	7	6	8
19	20.2	30.0	25.1	21.4	20.3	1.1	90.0	29.0	24.9	4.1	70.0	23.2	22.9	0.3	97.0	6	5	9
20	21.8	24.2	23.0	22.0	21.8	0.2	98.0	22.1	21.8	0.3	97.0	23.0	22.5	0.5	95.5	10	10	10
21	22.0	27.2	24.6	22.8	22.1	0.7	94.0	25.1	23.3	1.8	85.0	22.3	22.0	0.3	97.0	7	9	8
22	21.0	30.0	25.5	21.9	21.0	0.9	92.0	27.8	23.7	4.1	69.5	24.1	22.0	2.1	82.5	6	7	6
23	22.8	29.9	26.35	23.0	21.0	2.0	83.0	28.8	24.0	4.8	66.0	24.9	22.1	2.8	77.0	7	8	6
24	21.1	27.2	24.15	23.2	21.8	1.4	88.0	27.0	25.0	2.0	84.0	24.8	22.8	2.0	84.0	7	6	8
25	22.6	27.8	25.2	23.0	21.8	1.2	90.0	26.5	22.4	4.1	69.0	24.2	20.0	4.2	66.0	7	7	6
26	21.9	25.5	23.7	22.9	21.9	1.0	91.0	23.6	22.9	0.9	92.5	22.8	21.9	0.9	92.0	8	10	6
27	20.9	25.0	22.95	24.0	22.1	1.9	84.0	25.0	23.0	2.0	84.0	24.0	22.8	1.2	90.0	8	9	10
28	22.3	28.2	25.25	24.1	22.7	1.4	88.0	28.2	24.1	4.1	70.0	25.0	23.0	2.0	84.0	8	7	7
29	23.9	29.0	26.45	25.4	24.1	1.3	89.5	28.8	23.8	5.0	65.0	24.3	21.9	2.4	80.0	8	7	6
30	22.8	25.2	24.0	23.3	22.6	0.7	94.0	24.9	23.1	1.8	85.0	24.7	22.0	2.7	78.0	8	9	7
Total.....	664.5	878.1	771.3	691.2			2744.0	854.0			2148.0	735.0			2584.0	213	202	219
Moyenne..	22.15	29.26	25.71	23.04	X	X	91.46	28.46	X	X	71.6	24.5	X	X	86.13	7.1	6.7	7.3

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois de Juin 1916.

DATE	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	760.2		757.1	761.4		758.0	760.0		757.1	ESE	2	ESE	3	E	1	»	»	3.8	3.8
2	759.5		6.5	1.8		7.9	0.8		7.6	E	1	NE	1	E	1	0.5	»	0.8	1.3
3	761.7		8.7	3.1		9.2	1.5		8.3	ESE	1	E	3	E	1	1.7	»	0.4	2.1
4	1.0		7.9	2.0		8.1	0.0		6.7	E	3	E	4	ESE	3	»	»	»	»
5	0.3		7.3	1.2		7.4	759.2		6.0	cal-me		SSW	5	S	7	»	»	»	»
6	0.0		6.9	1.5		7.8	9.8		6.6	SSW	5	S	7	SSW	6	»	»	»	»
7	0.4		7.4	2.0		8.3	9.0		5.9	S	5	SSE	5	SE	4	»	»	»	»
8	1.0		8.0	2.0		8.2	761.0		7.8	SE	4	SE	4	ESE	4	»	»	»	»
9	0.3		7.3	1.2		7.3	0.8		7.5	ESE	5	E	5	ESE	4	1.4	»	»	1.4
10	2.4		9.5	3.5		9.6	1.2		8.0	ESE	3	ESE	4	E	3	»	»	»	»
11	1.8		9.0	3.0		9.2	0.0		6.8	E	3	ESE	4	ESE	2	»	»	»	»
12	758.0		5.3	759.2		5.4	758.2		5.0	ESE	2	ESE	3	ESE	2	»	»	»	»
13	8.1		4.9	9.2		5.2	8.2		4.8	E	1	ENE	2	E	1	»	»	»	»
14	8.7		5.5	760.3		6.3	9.5		6.2	NE	2	NNE	3	ENE	2	»	»	»	»
15	760.2		7.2	2.3		8.2	760.6		7.3	E	1	E	2	cal-me		»	»	»	»
16	0.5		7.6	2.1		8.2	0.2		7.1	ESE	1	E	3	E	1	»	»	»	»
17	0.4		7.4	1.9		8.0	0.6		7.3	E	1	ESE	3	ESE	1	»	»	»	»
18	0.4		7.3	1.8		8.0	0.5		7.3	ESE	1	ESE	3	ESE	1	»	2.3	2.0	4.3
19	0.1		7.3	1.6		7.9	0.3		7.3	E	1	E	3	cal-me		1.2	6.1	13.3	20.6
20	0.3		7.5	1.7		7.8	759.7		6.7	E	3	E	4	E	4	21.7	30.3	2.0	54.0
21	759.7		6.7	1.2		8.0	760.4		7.5	E	4	ESE	3	SE	1	5.7	3.2	12.4	21.3
22	761.2		8.4	2.7		9.1	2.2		9.1	E	2	ENE	3	E	3	»	»	»	»
23	3.9		760.9	5.3		761.6	4.2		761.0	ESE	3	E	3	ESE	4	»	»	»	»
24	4.0		1.0	5.5		2.0	2.3		759.1	SE	4	ESE	4	ESE	5	11.9	»	»	11.9
25	2.0		759.0	3.0		759.6	1.8		8.7	ESE	5	ESE	5	ESE	5	»	»	»	»
26	1.7		8.7	1.8		8.7	0.9		7.9	E	5	ESE	3	E	4	»	7.8	4.3	12.1
27	2.1		9.0	3.0		9.8	1.7		8.6	E	6	E	6	ESE	6	2.0	6.1	2.4	10.5
28	2.2		9.1	3.1		9.5	1.7		8.5	E	6	E	6	E	3	20.0	»	»	20.0
29	2.9		9.6	3.8		760.1	1.7		8.6	E	4	E	4	ESE	3	»	»	»	»
30	1.8		8.8	2.7		759.5	1.3		8.1	ESE	5	ESE	6	ESE	5	»	2.0	4.5	6.5
Total....	X	X	237.0	X	X	253.9	X	X	224.4	X	89.0	X	114	X	8.7	66.1	87.8	45.9	169.8
Moyenne.	X	X	757.9	X	X	758.46	X	X	757.48	X	2.96	X	3.8	X	2.9	13 jours de pluie			

## Mouvement de la navigation pendant le mois d'Août 1916.

## ENTRÉES

## SORTIES

NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET	NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET
1	2	vapeur	français	Saint-François	333	1	3	goëlette à moteur	français	Zélée	24
2	2	id.	id.	Cholita	98	2	4	vapeur	anglais	Moana	2414
3	2	côte à voile	id.	Teaueripo	12	3	5	id.	français	Cholita	98
4	3	vapeur	anglais	Moana	2414	4	5	id.	id.	Saint-François	333
5	3	goëlette à moteur	français	Vahine-Tahiti	32	5	6	voilier	américain	S. N. Castle	464
6	6	goëlette à voile	id.	Anapoto	38	6	7	navire de guerre	français	Kersaint	»
7	7	côte à voile	id.	Noël	18	7	7	goëlette à moteur	id.	Tiaretoporo	98
8	7	goëlette à voile	id.	Teheporoura	46	8	8	côte à voile	id.	Teaueripo	12
9	9	goëlette à moteur	id.	Heitiare	42	9	9	goëlette à moteur	id.	Vahine-Tahiti	32
10	9	id.	id.	Zélée	24	10	9	id.	id.	Tamarii-Moorea	32
11	9	id.	id.	Tiare-Apetahi	24	11	12	vapeur	id.	Cholita	98
12	10	vapeur	id.	Cholita	98	12	13	goëlette à moteur	anglais	Isabel-May	98
13	10	voilier	américain	Ethel-Zane	498	13	14	vapeur	id.	Flora	838
14	11	goëlette à moteur	français	Commodore	42	14	14	goëlette à moteur	français	Zélée	24
15	11	côte à voile	id.	Elvina	22	15	16	id.	id.	Tamarii-Moorea	32
16	11	id.	id.	Apirimaue	12	16	18	id.	id.	Sophie	56
17	12	goëlette à moteur	id.	Hinano	100	17	18	vapeur	id.	Cholita	98
18	12	id.	id.	Tamarii-Moorea	32	18	19	goëlette à moteur	id.	Hinano	100
19	12	id.	id.	Suzanne	24	19	21	id.	id.	Tiare Apetahi	24
20	12	côte à voile	id.	Tearofa	12	20	21	goëlette à voile	id.	Teheporoura	46
21	13	vapeur	anglais	Flora	838	21	22	id.	id.	Anapoto	38
22	13	côte à voile	français	Rairoa	12	22	23	côte à voile	id.	Rotoava	14
23	12	id.	id.	Rereamanu	20	23	23	goëlette à moteur	id.	Vahine-Tahiti	32
24	17	vapeur	id.	Cholita	98	24	24	côte à voile	id.	Rairoa	12
25	18	goëlette à moteur	id.	Zélée	24	25	24	id.	id.	Rereamanu	20
26	18	id.	id.	Tamarii-Moorea	32	26	24	goëlette à moteur	id.	Commodore	42
27	19	id.	id.	Vahine-Tahiti	32	27	26	id.	id.	Heitiare	42
28	21	vapeur	id.	Saint-François	333	28	26	vapeur	anglais	Moana	2414
29	22	goëlette à voile	id.	Vahine Katopua	20	29	26	id.	français	Saint-François	333
30	23	vapeur	japonais	Buyo-Maru	1764	30	28	goëlette à moteur	id.	Zélée	24
31	23	goëlette à voile	français	Papeete	122	31	29	côte à voile	id.	Tearofa	12
32	23	navire de guerre	id.	Kersaint	»	32	29	id.	id.	Rereamanu	20
33	24	vapeur	id.	Cholita	98	33	31	vapeur	anglais	Maitai	1888
34	25	id.	anglais	Moana	2414	34	31	id.	français	Cholita	98
35	27	goëlette à voile	français	Tiare	16						
36	28	goëlette à moteur	id.	France-Australe	70						
37	28	vapeur	id.	Saint-François	333						
38	29	goëlette à moteur	id.	Tiare-Taporo	98						
39	30	vapeur	anglais	Maitai	1888						
40	30	goëlette à moteur	français	Kivi	24						

## ANNONCES

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION  
ET SUR FOLLE ENCHÈRE.

Le mardi 24 octobre 1916, à huit heures du matin, en l'audience du Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, il sera procédé à la vente sur folle enchère des immeubles de la succession Teriitahi a Uaeva, qui seront ci-après désignés.

A la requête de M. TERAI A TERIITAHU, propriétaire à Papeete, ayant M. Paul LATOUR pour mandataire, lequel fait élection de domicile Place Notre-Dame, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, défenseur constitué aux fins des présentes poursuites;

Contre: 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Mary Telesio, donataire de M Haavi a Aitamai; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Paiotua a Teriitahi, épouse Tahuea a Mahinepeu, de lui assistée et autorisée; 3<sup>o</sup> M. Tahuea a Mahinepeu; 4<sup>o</sup> M. Punua a Teriitahi; 5<sup>o</sup> M. Teriipaparetua a Teriitahi; 6<sup>o</sup> M. Teotahi a Aitamai; 7<sup>o</sup> M. Outurau a Aitamai, déjà qualifiés, tous ayants-droit à ladite succession;

En exécution des clauses du cahier des charges dressé par le défenseur poursuivant pour parvenir à la vente, et après sommation faite aux adjudicataires suivant exploits de Holozet, huissier, en date des 7 et 8 août 1916, enregistrés, d'avoir à justifier de l'accomplissement des conditions de la vente par paiement du prix d'adjudication, à savoir: 1<sup>o</sup> La dame Paiotua a Teriitahi, épouse Tahuea a Mahinepeu, de lui assistée, et ledit Tahuea a Mahinepeu, déclarés adjudicataires à titre personnel des 1<sup>er</sup> et 13<sup>me</sup> lots et comme porte-fort de M. Tehuira a Teriitahi, leur neveu, du 5<sup>me</sup> lot; 2<sup>o</sup> M. Pahiutai a Mahinepeu, demeurant à Mataiea, déclaré adjudicataire des 12<sup>me</sup> et 15<sup>me</sup> lots; 3<sup>o</sup> M. Teriipaparetua a Teriitahi, déclaré adjudicataire à titre personnel des 6<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> lots, et comme porte-fort de M. Tehuira a Teriitahi, son fils, des 7<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> lots.

Désignation des immeubles à vendre telle qu'elle est insérée au Cahier des Charges:

**Premier Lot.** — Il est formé de la terre TEIRIRI 1, sise à Punaauia, à la hauteur du 17<sup>e</sup> kilomètre. Elle est traversée par la route de ceinture et mesure route

comprise, du bord de la mer au pied de la montagne, deux cent soixante-six mètres, côté nord, où elle est contiguë à la terre Tiatoitoi, propriété Darling, et deux cent quatre-vingt-dix mètres, côté sud, où elle est contiguë à la terre Teiriri 2. Sa largeur est de quatre-vingt-sept mètres quarante centimètres sur le bord de la mer et quatre-vingt-huit mètres quatre-vingts centimètres au pied de la montagne. De plus, elle s'étend en montagne sur une longueur indéterminée. Cette terre est plantée principalement de cocotiers; la plupart en rapport, de bananiers, de caféiers, et de tuteurs à vanilliers.

**Cinquième Lot.** — Il est formé de parcelle de la terre ATINOA, sise à Mataiea, au 47<sup>me</sup> kilomètre et à cent mètres (100 m.) environ de la route de ceinture, côté mer. Du côté de la mer, elle est bornée par la terre Tonnirohiti, du côté de l'intérieur par la terre Aiurua, du côté de Mataiea par les parcelles résultant du partage ordonné en 1867, et enfin du côté de Papeari par la terre Mohotai. Elle mesure 69 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, et est traversée par un sentier.

**Sixième Lot.** — Il est formé d'une parcelle de la terre ATITIHA 3, sise à Mataiea. Cette parcelle est elle-même divisée en deux parties, dont l'une, située entre la route de ceinture et la montagne, fera le septième lot ci-après, et l'autre, située entre ladite route et la mer constitue le présent lot. Celle-ci, qui mesure 280 mètres de longueur, est plantée de vanilliers et de cocotiers dont 25 environ en rapport et les autres âgés de 5 à 6 ans.

**Septième Lot.** — Il est formé de l'autre partie de la terre ATITIHA 3, se trouvant entre la route de ceinture et la montagne. Il s'y trouve deux petites plantations de vanilliers et quelques jeunes cocotiers. Elle est marécageuse dans la moitié de son étendue.

Enfin la limite de la terre Atitiha 3, dans la partie limitrophe de la propriété du nommé Oa a Teriitoti, est l'objet de contestations.

**Huitième Lot.** — Ce lot comprend une maison d'habitation, vendue comme construction à enlever dans les trois mois après que l'adjudication sera devenue définitive. Cette construction, déjà ancienne et en mauvais état d'entretien, se trouve édiflée sur la terre Atitiha 3. Elle mesure 12 mètres de longueur sur 9 mètres 70 centimètres de largeur; elle est en bois, couverte en tôle, et montée sur piliers en maçonnerie.

**Neuvième Lot.** — Il est formé de la

terre TEPUNAA 3, sise à Mataiea, derrière la terre Atitiha 2. Elle s'étend en montagne sur une longueur indéterminée. Bornée au nord par la montagne, au sud par Atitiha 1, à l'est par la terre Nuntafaratoa 1 et à l'ouest par la terre Topunua 2, ainsi qu'il résulte de l'extrait cadastral délivré par M. Rion, Chef du Service du cadastre, le trois mai mil neuf cent un, sans autres renseignements. Elle est en partie plantée de vanilliers et de quelques jeunes cocotiers.

**Douzième Lot.** — Il est formé d'une parcelle de la terre TETAURUPOO, sise en montagne, dans la vallée de Vairaharaha, telle que cette parcelle est déterminée par le jugement précité du vingt février mil huit cent soixante-sept, augmentée de la part échue à Tauraatua v., sœur de Teriitahi a Uaeva, décédée sans enfants. Il ne s'y trouve aucune plantation.

**Treizième Lot.** Il est formé d'une parcelle de la terre TAAITEPAIRU, telle qu'elle est déterminée par le jugement du vingt février mil huit cent soixante-sept, augmentée comme la précédente de la part de la dame Tauraatua. Cette terre, dont l'emplacement et l'étendue n'ont pu être indiqués à l'expert Farnault, a été indiquée comme englobée depuis longtemps dans l'ensemble de la terre Atitiha.

**Quinzième Lot.** — Ce lot est formé de la part revenant aux héritiers Teriitahi a Uaeva, augmentée de celle de la dame Tauraatua, telle qu'elles sont déterminées par le jugement du vingt février mil huit cent soixante-sept, précité, dans les vallées Tuahaere, Oneroa, Tehuta, Teairaino, Teauaparahua, Teutatuhaa, Marotaita, Turoia, Huoi, Tarapanara, Tehau, Tanoreaiti, Tauoreararahi, Opuoitii, Opuorahi, Teopuhi, Tearaati, Tehota, Tefaitaiti et Teopiri. Le fei est le seul produit qu'il soit possible de retirer de ces terres, difficilement accessibles, et qui sont situées dans l'étendue générale de la vallée de Vairaharaha.

**NOTA.** — Les indications qui précèdent quant à la désignation des biens à liciter résultent du rapport de l'expert A. Farnault, désigné par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete du vingt-un février mil neuf cent onze, lequel rapport a été déposé par ledit expert au Greffe des Tribunaux de Papeete, le trois mai mil neuf cent douze.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 29 avril 1913, enregistré et signifié, lequel

a ordonné qu'il y serait procédé par devant le Tribunal civil de céans, séant au Palais de Justice, à Papeete, et en seize lots.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, défenseur poursuivant, le 22 décembre 1913. Les mises à prix ont été fixées comme il suit par ledit jugement.

#### Mises à prix :

1<sup>er</sup> Lot. — La terre *Teiriiri* 1, sise à Punaauia, au 17<sup>me</sup> kilomètre, mille cinq cents francs, ci. . . . . 1.500 fr.

5<sup>me</sup> Lot — Parcelle de la terre *Atinoa*, sise à Mataiea, 47<sup>me</sup> kilomètre, dix francs, ci. . . . . 10 fr.

6<sup>me</sup> Lot. — Parcelle de la terre *Atitiaha* 3, 46/47<sup>me</sup> kilomètre, entre la route de ceinture et la mer, mille francs, ci. . . . . 1.000 fr.

7<sup>me</sup> Lot. — Parcelle de la même terre, sise au même lieu, comprise entre la route de ceinture et le pied de la montagne, cent vingt-cinq francs, ci. . . . . 125 fr.

8<sup>me</sup> Lot. — Une maison d'habitation, de construction ancienne, édifée sur le sixième lot, et à enlever dans les trois mois après l'adjudication devenue définitive, cinq cents francs, ci. . . . . 500 fr.

9<sup>me</sup> Lot. — La terre *Tepunaa* 3, sise à Mataiea, derrière la terre *Atitiaha* 1, vingt francs, ci. . . . . 20 fr.

12<sup>me</sup> Lot. — Parcelle de la terre *Tetauruupoo*, sise dans la vallée de Vairaharaha, terre inculte, dix francs, ci. . . . . 10 fr.

13<sup>me</sup> Lot. — Parcelle de la terre *Taaitepairu*, sise dans la vallée de Vairaharaha, mais dont l'étendue et l'emplacement n'ont pu être indiqués à l'expert chargé de faire la délimitation, cinq francs, ci. . . . . 5 fr.

13<sup>me</sup> Lot. — La part des héritiers *Teiriitahi* à Uraeva, et de la dame *Tauratua* à Uacva dans les vallées *Tuahaere*, *One-roa*, *Tehuta*, *Tearaino*, *Teauaoparahi*, *Tenatatuhaa*, *Marotaia*, *Turoia*, *Puoi*, *Tarapania*, *Tehuu*, *Tauoreaiti*, *Opuoiti*, *Oporahi*, *Teopuhi*, *Tearaati*, *Tehora*, *Tefataiti*, et *Teopiri*, sises dans la vallée de Vairaharaha, quinze francs, ci. . . . . 15 fr.

Les mises à prix des 5<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> Lots ont été baissées par jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete du 17 mars 1914. La revente par adjudication sur folle enchère présentement poursuivie a été autorisée en vertu d'une ordonnance sur requête de M. le Président du Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete en date du 18 août 1916.

M<sup>e</sup> Léonce Brault, défenseur poursuivant, donnera tous renseignements complémentaires.

Papeete, le 9 septembre 1916.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete (Tahiti).

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi vingt-quatre octobre 1916**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit, en un seul lot; savoir:

1<sup>o</sup> Une **parcelle de terre**, ayant dépendu autrefois d'un domaine connu sous le nom de " Plantation Océanie ", sise Avenue de Fautaua, et d'une superficie de deux hectares onze ares soixante-onze centiares. Elle est limitée à l'Est par la propriété Lamothe; au Sud par la propriété Bernière; à l'Ouest par l'Avenue de Fautaua, et au Nord par la propriété Hills;

2<sup>o</sup> Les **constructions** édifées sur cette parcelle de terre, consistant en:

Une maison de maître, à étage, pourvue de tout le confort et aménagements modernes. Elle est construite en bois, couverte en tuiles de composition américaine, et mesure 14 m. de large sur 16 m. de long environ avec vérandah de 2 m. 50 de large à l'entour. Au rez-de-chaussée on trouve: 1<sup>o</sup> une pièce de 3 m. 50 de large sur 2 m. 50 de long; 2<sup>o</sup> une autre pièce de 5 m. de large sur 10 m. 50 de long; 3<sup>o</sup> une 3<sup>me</sup> pièce de 3 m. 50 de large sur 7 m. de long environ. A l'angle de cette dernière pièce se trouve un lavabo au-dessus duquel sont adaptés deux robinets à eau. Le premier étage est composé de: 1<sup>o</sup> une pièce de 6 m. 50 de largeur sur 4 m. de long; 2<sup>o</sup> une pièce de 3 m. 50 de large sur 4 m. de long; 3<sup>o</sup> une pièce de 2 m. 50 sur 3 m. 50; 4<sup>o</sup> une autre pièce de 4 m. 50 sur 3 m. 50; 5<sup>o</sup> une dernière petite pièce servant de chambre à bains et où se trouvent baignoire, lavabo avec deux robinets; latrines attenantes. Portes et fenêtres sont vitrées.

Derrière cette maison se trouve une cuisine divisée en deux pièces, à laquelle on se rend par une passerelle de 4 m. 50 de long. A proximité, dans la cour, se trouve un grand bassin en maçonnerie.

Ces constructions, entièrement neuves, n'ont pas encore été habitées.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Frank Homes, négociant, demeurant à Papeete, suivant procès-verbal de Holozet, huissier à Papeete, du 3 juillet 1916, visé le même jour par le président du Conseil du district de Pare, et enregistré à Papeete, ledit jour fo 19, case 14. Ce procès-verbal a été transcrit, après dénonciation, au sieur Max Kurka, autrefois commerçant à Papeete, où il est représenté par M. Marius Bertrand, administrateur-séquestre de ses biens, com-

me sujet allemand, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 25 juillet 1916, vol. 7, N<sup>o</sup> 5, conformément à la loi.

#### Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de dix mille francs fixée par le créancier poursuivant, ci. . . . . 10.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696, C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Frank Homes, créancier poursuivant, a fait élection de domicile Place Notre-Dame, à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, défenseur, constitué aux fins des présentes poursuites.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des Charges, au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé, par M<sup>e</sup> Léonce Brault, défenseur poursuivant, à Papeete, le cinq septembre 1916.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

MM. les Actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie Française, Société anonyme au capital de 334.000 francs, en liquidation, sont invités à se réunir en Assemblée générale extraordinaire au Siège social, rue Clappier à Papeete, le **lundi 2 octobre 1916**, à 8 heures du matin.

#### Ordre du jour :

Renouvellement du Conseil de liquidation.

Examen de la situation.

Approbation des comptes.

Examen d'une proposition de location et de fusion.

Réduction du capital social.

*Le Président du Conseil de liquidation*

E. MARTIN.

## En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

### TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

**Prix : 15 francs.**

# SERVICE POSTAL

## 2<sup>e</sup> SEMESTRE 1916

Marche provisoire des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris et sur Sydney.

(Cet horaire est sujet à de nouvelles modifications).

Séjour du paquebot à Papeete : 24 heures.

		MOANA	MAITAI	MOANA	MAITAI	MOANA	MAITAI	MOANA
Sydney.. (1) .....	....	....	....	....	....	....	....	....
Wellington.....	Départ. jeudi	22 juin	20 juillet	17 août	14 sept.	12 oct.	9 nov.	7 déc.
Rarotonga.....	Départ. mardi	27 —	25 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —
Papeete.....	Arrivée. jeudi	29 —	27 —	24 —	21 —	19 —	16 —	14 —
id. ....	Départ. vendredi	30 —	28 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —
San Francisco.....	Arrivée. mercredi	12 juillet	9 août	6 sept.	4 oct.	1 <sup>er</sup> nov.	29 —	27 —
Paris.....	Arrivée. approxi- mative. ....	29 juillet (2)	26 août	23 sept.	21 oct.	18 nov.	16 déc.	13 janv. 1917
Paris : Via Bor- deaux (3).	Dernier départ vendredi	30 juin	28 juillet	25 août	22 sept.	20 oct.	17 nov.	15 déc 1916
Via Dieppe...	id. lundi	2 juillet	31 —	28 — (2)	25 —	23 —	20 —	18 —
San Francisco.....	Départ. mercredi	19 juillet	16 août	13 sept.	11 oct.	8 nov.	6 déc.	3 janv. 1917
Papeete.....	Arrivée. lundi	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —
id. ....	Départ. mardi	1 <sup>er</sup> août	29 —	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —
Rarotonga.....	Départ. jeudi	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —
Wellington.....	Arrivée. jeudi	10 —	7 sept.	5 oct.	2 nov.	30 —	28 —	25 —
Sydney. (1).....	....	....	....	....	....	....	....	....

(1) Le service n'étant provisoirement assuré que par deux paquebots au lieu de trois, la tête de ligne qui était à Sydney se trouve ramenée à Wellington. Un service annexe fonctionne entre Wellington et Sydney ; durée de la traversée : 4 jours.

(2) Ces dates et les suivantes montrent qu'avec la marche actuelle des paquebots les réponses aux lettres expédiées de Tahiti en Europe ne peuvent être de retour que dans un délai de 3 mois. Ainsi une lettre partie de Papeete le 30 juin, arrivera à Paris vers le 29 juillet. La réponse, dont la date limite est le 28 août, ne parviendra à Papeete que le 25 septembre.

Lorsque le courrier arrive à Paris avec quelques jours d'avance, il est cependant possible de pouvoir répondre *immédiatement* par retour du courrier. Cette possibilité est d'autant plus grande que les courriers de la semaine qui suit ceux indiqués sur le présent tableau, ont également des chances d'arriver à temps pour le paquebot de San Francisco.

(3) La tête de ligne du Havre est provisoirement transférée à Bordeaux. Les départs de Paris ont lieu chaque semaine par les voies de Bordeaux et de Dieppe. Les envois des trois premières semaines attendent à San Francisco le départ du paquebot pour Papeete qui a lieu tous les 28 jours.

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10. .... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 15. .... De 50 à 100 — : 0 fr. 20. .... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation.	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
<b>Cartes postales simples</b>	Toutes destinations	0 fr. 10. ....		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
<b>Cartes postales illustrées (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05, à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 05, à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite.....		id.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Toutes destinations	0 fr. 20. ....		id.
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert, jusqu'à 20 gr. : 0 fr. 05. Au dessus de 20 gr., même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial (3)	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id. ....	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 25.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes postales illustrées affranchies à 0 fr. 05 entrent dans la catégorie des *Imprimés* ainsi que les *Cartes de visite* qui, dans le régime franco-colonial, peuvent, comme les cartes illustrées, comporter 5 mots de correspondance manuscrite.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.